

ANNEXE A

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-42

ANNEXE A-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

Question n° 2

Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement – et non pas des droits incorporels – et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?

Réponse

1. Une redevance d'exploitation n'est pas le prix payé par les concessionnaires en contrepartie du "bois sur pied". En effet, les provinces cèdent le droit de coupe – le droit de récolter des arbres sur les terres domaniales – en contrepartie d'un ensemble d'obligations dont doit s'acquitter le concessionnaire, et notamment acquitter le paiement d'une redevance d'exploitation après que le bois a été coupé. En acceptant ces obligations – le paiement d'une redevance à la récolte ainsi que des paiements en nature indépendants de cette récolte – le concessionnaire "paie" ainsi le droit de récolter du bois.

2. Du point de vue tant des provinces que des concessionnaires, la distinction entre le droit de récolter et le produit final a d'importantes conséquences juridiques et économiques. Une concession ou une licence correspond à un droit sur les récoltes actuelles ou futures. Les concessionnaires doivent assumer des responsabilités en matière de sylviculture et payer des redevances d'exploitation basées sur le volume de bois sur pied qu'ils récoltent. Une concession ou une licence comporte également, tant pour le présent que pour le futur, des obligations telles que la planification de la gestion des ressources forestières, la protection contre l'incendie, et la lutte contre les insectes et les maladies. Ces obligations existent en dehors de toute récolte. En définitive, en acceptant une concession de longue durée, un exploitant forestier s'engage à transformer des biens immobiliers en biens meubles, et à fournir, s'agissant de la propriété immobilière, des services continus pour sa conservation et sa gestion.

3. De cette façon, le droit de récolter du bois sur pied, qu'accordent les gouvernements provinciaux canadiens, est foncièrement différent d'un simple droit de propriété sur les arbres récoltés. Un concessionnaire supporte des frais et des risques qu'il ne supporterait pas s'il se limitait à l'achat d'arbres. Les gouvernements provinciaux exigent qu'il s'acquitte de plusieurs obligations avant de pouvoir exercer le droit de récolter du bois. Par contre, la simple vente, pour une courte durée, de droits de coupe sur les terres publiques aux États-Unis porte sur la récolte disponible au moment considéré. De plus, dans les forêts des États-Unis, les pouvoirs publics prennent en charge de nombreuses obligations qui, au Canada, pèsent sur les concessionnaires.

4. Le Canada relève, bien entendu, que la question de l'existence d'une contribution financière doit être abordée du point de vue du fournisseur allégué du bien dont il est question – en l'occurrence les gouvernements provinciaux. Dans cette perspective, il est instructif de relever qu'en dehors des

États-Unis, la plupart des ressources naturelles sont la propriété des pouvoirs publics. Quand les décisions en matière de production sont transférées au secteur privé, il se pose la question des mécanismes fiscaux par lesquels les pouvoirs publics devraient être indemnisés pour l'extraction ou l'utilisation des ressources. Les procédés par lesquels les pouvoirs publics perçoivent des redevances sur les ressources naturelles qui leur appartiennent et qui sont gérées par le secteur privé sont très variables mais les questions soulevées sont toujours les mêmes.

5. Le problème principal auquel sont confrontés les pouvoirs publics lorsqu'ils fixent des redevances est le compromis entre la rentabilité et le souci de procurer aux pouvoirs publics le maximum de recettes. Dans un monde caractérisé par une information incomplète et des marchés imparfaits, aucun mécanisme fiscal ne garantit à la fois une efficacité sur le plan de la production et un maximum de recettes.¹

6. Les pouvoirs publics ont recours à toutes sortes de mécanismes pour réduire l'écart entre ces deux objectifs. Les États-Unis font souvent appel à la propriété privée – après le transfert de la terre elle-même – ou à des ventes par adjudication pour le pétrole et le gaz, les minerais, et le bois sur pied qui se trouve sur des terres encore soumises à un régime de propriété publique. D'autres gouvernements utilisent des mécanismes fiscaux particuliers, tels que des accords de partage de la production, des redevances basées sur les ressources concédées, et le partage net ou brut des revenus. Dans bien des cas, ces impositions reçoivent la dénomination de taxes et non de redevances ou droits assis sur la production. La taxe sur les bénéfices tirés des ressources ("resource-rent tax" ou "RRT") en Australie en est un exemple.²

7. Comme le montre la taxe sur les bénéfices tirés des ressources en Australie, ces instruments fiscaux ne permettent pas généralement de percevoir la totalité des revenus qu'engendre la ressource et ne peuvent le faire. Toutes les taxes auxquelles les pouvoirs publics ont recours portent atteinte d'une manière ou d'une autre au rendement de la production et les pouvoirs publics s'efforcent de concevoir des mécanismes financiers qui n'étouffent pas l'incitation à produire.

Question n° 3

Le Canada soutient qu'en droit une distinction importante doit être opérée, s'agissant des programmes forestiers, entre le droit de récolter du bois et le droit de posséder le bois récolté. Le Canada pourrait-il expliquer cette distinction en termes concrets, au regard du présent différend, de cette distinction? Signifie-t-elle qu'il existe des contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté? Si tel est le cas, le Canada pourrait-il fournir une description précise de situations de ce genre et indiquer la part qu'elles représentent en ce qui concerne la totalité du bois sur pied?

Réponse

8. Au Canada, la plupart des types de concession confèrent un droit de récolter du bois sur pied qui est de la même nature qu'un intérêt propriétaire. La nature juridique de ce droit et la mesure dans

¹ En ce qui concerne le versement de redevances d'exploitation calculées en fonction du volume pour l'exercice du droit de récolte du bois en Colombie-Britannique, ce compromis est examiné et illustré dans Nordhaus 2001a (pièce n° 13 du Canada).

² La taxe sur les bénéfices tirés des ressources est prélevée en Australie sur les flux nets de trésorerie pour les projets concernant le pétrole et le gaz qui assurent un rendement déterminé. Ce rendement a été fixé à l'origine à 15 points de pourcentage au-dessus des taux qui s'appliquaient aux obligations à long terme. Les flux de trésorerie avant impôt sont multipliés par le taux de seuil jusqu'à ce qu'on obtienne un flux de trésorerie cumulé positif. À partir de ce moment, un impôt est perçu, à un taux de 40 pour cent, sur les bénéfices tirés des ressources. La part revenant aux pouvoirs publics, en ce qui concerne les bénéfices tirés des ressources, est donc, sur la base d'une valeur actualisée, de 40 pour cent, 60 pour cent étant acquis au producteur.

laquelle l'exploitant est propriétaire du bois récolté dépendent du type de concession et de la juridiction provinciale.

Colombie-Britannique

9. En Colombie-Britannique, les titulaires de concession à long terme possèdent le droit reconnu par la loi de couper du bois sur une zone déterminée des terres domaniales. Le titulaire de la concession est propriétaire des grumes de bois sur pied qu'il a récoltées. Le droit de récolter comprend aussi le droit d'accéder aux parcelles à cet effet. Ces deux aspects constituent les éléments d'un droit sur la terre que la *common law* définit par l'expression de profit à prendre.³

Alberta

10. En Alberta, les deux types de contrats de concession à long terme qui existent sont les accords de gestion des forêts et le contingent de coupe. Les accords de gestion des forêts représentent plus de 60 pour cent de la possibilité annuelle de coupe en Alberta. Les contingents de coupe représentent près de 30 pour cent de la possibilité annuelle de coupe.

11. La nature juridique des accords de gestion des forêts est précisée à l'article 16(2) de la *Forest Act* de l'Alberta:

*"Sauf si cela est contraire à l'intérêt public et sous réserve de toute autre disposition contraire, la propriété de tout bois se trouvant sur des terres faisant l'objet d'un accord de gestion des forêts ou d'une concession forestière appartient au bénéficiaire dudit accord ou de ladite concession pendant la durée de ceux-ci. Le bénéficiaire a droit à une juste indemnisation pour toute perte ou tout dommage causé par quiconque au bois ou aux aménagements créés par le bénéficiaire."*⁴ [pas d'italique dans l'original]

12. Cette disposition confère au signataire de l'accord un droit de propriété sur le bois sur pied. Elle n'emporte pas cependant la complète propriété du bois sur pied, car il est stipulé que la Couronne conserve des droits supérieurs après l'octroi de la concession. Ce n'est qu'après la récolte que le signataire de l'accord obtient un plein droit de propriété sur le bois récolté.

13. Les contingents de coupe confèrent au titulaire de la concession le droit de récolter un pourcentage de la possibilité annuelle de coupe sur un périmètre déterminé d'une forêt. Ces concessions ne confèrent pas d'intérêt propriétaire. En lieu et place de ce droit, le concessionnaire reçoit une licence qui lui permet de couper un certain nombre d'arbres sur une superficie donnée, à condition qu'il satisfasse à certaines obligations. Les licences sont délivrées en général tous les trois ou quatre ans. Le droit de pleine propriété sur le bois récolté n'est transféré au titulaire du contingent qu'après la coupe.

³ Voir la note de bas de page n° 12 dans la première communication écrite du Canada et les pièces n° 9 et 12 du Canada.

⁴ *Forests Act*, R.S.A. 2000, chapitre F-22 (pièce n° 115 du Canada). Aux termes de l'article 1(1) de la Loi sur les forêts, le mot "bois" englobe tous les arbres, vivants ou morts, quelle qu'en soit la taille ou quelle qu'en soit l'essence et qu'il s'agisse d'arbres sur pied, à terre, coupés ou débités.

Ontario

14. En Ontario, la province utilise deux types majeurs de licence pour accorder l'accès au bois provenant de terres domaniales: les licences d'exploitation forestière durable et les licences d'exploitation des ressources forestières. Ces licences attribuent le droit reconnu par la loi de récolter le bois sur pied, mais ne confèrent pas un intérêt propriétaire sur la terre.⁵ L'Ontario diffère également des autres provinces en ce que la propriété du bois récolté n'est transférée à l'exploitant qu'après que toutes les redevances d'exploitation ont été acquittées.⁶

Québec

15. Au Québec, les ressources de bois provenant de terres domaniales sont gérées au moyen d'une forme de concession à long terme dénommée contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestiers ("CAAF"). Ce type de concession est utilisé pour 99,4 pour cent de la récolte annuelle du bois tendre sur les terres domaniales. Les droits de propriété dans la province sont régis par les dispositions de la Loi sur les forêts.⁷

16. Un CAAF accorde le droit d'accéder à des terres publiques déterminées et d'y récolter un volume limité de bois, spécifié dans le contrat.⁸ Pour chaque CAAF, un plan annuel d'aménagement forestier doit être soumis pour approbation au Ministère des ressources naturelles. Une fois le plan approuvé, le titulaire du CAAF reçoit un permis d'aménagement forestier qui lui permet, conformément au plan, de récolter du bois sur des zones de coupe déterminées. La Loi sur les forêts du Québec prévoit que ce permis confère des droits de récolte qui sont des droits immobiliers.⁹ Elle prévoit également que la propriété du bois récolté appartient à l'exploitant une fois que les grumes parviennent à l'installation de transformation du bois, ou lors du paiement par l'exploitant de la redevance d'exploitation appropriée.¹⁰

Question n° 4

Un concessionnaire peut-il vendre à un tiers le droit de récolte que lui attribue le contrat, sans l'autorisation du gouvernement provincial, et tout en continuant d'être titulaire du contrat de concession en vigueur? En d'autres termes, est-il possible de conclure un contrat de coupe et de céder ensuite à titre onéreux les droits de récolte qui découlent de ce contrat?

Réponse

17. La réponse à cette question varie d'une province à l'autre.

⁵ *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, chapitre 25, article 36 (pièce n° 116 du Canada). Le *Black's Law Dictionary* définit une licence comme suit:

"Une autorisation, susceptible d'être rapportée, d'accomplir un acte déterminé qui, autrement, serait illégal; en particulier, un accord (n'équivalant pas à un bail ou à un profit à prendre) selon lequel le titulaire de la licence sera en droit de pénétrer sur la terre de la personne accordant la licence pour y accomplir un acte qui, autrement, serait illégal, comme la chasse."

Voir, sous la direction de B.A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 7^e éd. (St Paul, West Group, 1999), page 931 (pièce n° 117 du Canada).

⁶ *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, chapitre 25, article 33 (pièce n° 116 du Canada).

⁷ S.Q., Ch. F-4.1 (pièce n° 118 du Canada).

⁸ *Ibid.*, article 42.

⁹ *Ibid.*, article 87.

¹⁰ *Ibid.*, article 8.

Colombie-Britannique

18. En Colombie-Britannique, les concessions elles-mêmes peuvent être cédées après approbation des pouvoirs publics de la province. En fait, les concessions font fréquemment l'objet de transactions commerciales. De même, un concessionnaire peut conclure un contrat avec un tiers – généralement un entrepreneur en exploitation forestière qui travaille déjà pour lui – qui autorise ce tiers à couper, à ses propres risques, des arbres sur une partie de la concession et à en percevoir les bénéfices ou à être redevable des pertes qui en résultent. Dans ce cas de figure, le concessionnaire confère en fait à un tiers les droits de propriété qui lui appartenaient à l'origine. L'approbation des pouvoirs publics n'est pas nécessaire. Le concessionnaire doit toujours s'acquitter en dernier ressort des obligations qui pèsent sur lui, dans le cadre de la concession, en matière de gestion des ressources forestières, y compris en ce qui concerne la construction et l'entretien de routes, la planification et la sylviculture.

Alberta

19. En Alberta, le concessionnaire peut, sans avoir à demander l'autorisation des pouvoirs publics, vendre son droit de récolte ou le sous-traiter. Le concessionnaire demeure tenu de s'acquitter de toutes ses obligations vis-à-vis des pouvoirs publics. Un concessionnaire peut aussi céder la concession qu'il détient. L'approbation des pouvoirs publics est alors requise, mais elle est généralement accordée.

Ontario

20. En Ontario, les licences pour la récolte de bois ne sont pas des droits de propriété qui peuvent être cédés à titre onéreux. Lorsqu'une entreprise détenant une concession est vendue ou lorsqu'elle cède à titre onéreux ses actifs (matériel pour les récoltes, bâtiments, éléments incorporels, etc.), le gouvernement provincial peut consentir à ce que les concessions afférentes aux ressources forestières soient transférées aux acquéreurs de l'entreprise, et en général il le fait.

21. Les concessionnaires peuvent aussi passer des accords aux termes desquels le droit de récolte qu'ils détiennent est transmis à l'autre partie contractante. Cela peut se faire par le biais d'un accord, dont les dispositions s'appliquent partiellement à plusieurs personnes, reconnu par le gouvernement provincial.

Québec

22. Au Québec, les CAAF ne sont pas transférables à une tierce partie. Les CAAF sont des accords passés entre la province et une partie déterminée. Si la partie liée par un CAAF vend son installation de transformation du bois, le CAAF correspondant est annulé et revient à la province en sa qualité de propriétaire et de gardienne de la forêt publique. Un nouveau CAAF entre la province et le nouveau propriétaire de l'installation de transformation doit être approuvé par la province et mis en œuvre. Rien ne garantit qu'une entité qui acquiert une installation de transformation du bois obtiendra la concession qui était auparavant liée à cette installation.

23. Des exemples récents d'acquisitions d'importantes installations de transformation du bois ont montré que des demandes tendant à l'octroi de concessions identiques au nouveau propriétaire de l'usine, présentées au Ministère des ressources naturelles, ont été approuvées, après confirmation du fait que le nouveau propriétaire disposait des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter des obligations liées auxdites concessions et que les plans forestiers nécessaires étaient en place. Dans les cas en question, de nouveaux CAAF ont été conclus avec le nouveau propriétaire de l'installation de transformation du bois. À chaque fois, les CAAF sont liés aux besoins réels, qui subsistent en matière d'approvisionnement des installations de transformation du bois ainsi qu'à la capacité des parties de s'acquitter pleinement des obligations liées aux concessions.

Question n° 5

S'agissant des nouveaux venus qui souhaitent pouvoir bénéficier du droit de coupe:

- a) **Le Canada pourrait-il indiquer ce que doit faire un nouveau venu sur le marché pour obtenir un droit de coupe? Veuillez exposer, entre autres choses, la disponibilité des terres forestières qui n'ont pas déjà fait l'objet de contrats de concession; les capacités exigées du nouveau venu sur le marché pour obtenir un contrat de concession; la durée qui s'écoule habituellement entre la demande que présente au départ un nouveau venu sur le marché et la mise en œuvre d'un contrat forestier; et tous autres éléments pertinents.**

Réponse

24. Le "droit de coupe" est le droit de récolter du bois sur pied. Il est cédé aux exploitants en tant qu'élément des accords de concession, qui imposent généralement aux exploitants d'assumer un certain nombre d'obligations, y compris la construction de routes, la sylviculture et beaucoup d'autres responsabilités en matière de gestion des ressources forestières.

25. Le Canada croit comprendre que le Groupe spécial demande comment les nouveaux venus sur le marché concluent des accords de concession et obtiennent des droits de coupe au titre de ces accords. Les Canadiens exploitent les forêts depuis des siècles et des droits d'un type ou d'un autre existent, soit dans le cadre de régimes de propriété privée soit au moyen de concessions, sur la plupart des forêts accessibles. Il s'ensuit qu'il y a inévitablement et à l'évidence des limites à la création et à la disponibilité de concessions entièrement nouvelles, qui impliquent que soit accordé l'accès à des portions de forêts non réclamées jusque-là. Quelques nouvelles concessions sont créées, mais il arrive beaucoup plus souvent que ce soient les concessions déjà existantes qui font l'objet, sous une forme ou sous une autre, d'échanges commerciaux. Un tel commerce est très commun et très répandu. L'analyse qui suit concerne la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec. Ensemble, ces provinces comptent pour 96 pour cent des exportations canadiennes de bois d'œuvre.

Colombie-Britannique

26. En Colombie-Britannique, un "nouveau venu" sur le marché peut obtenir des droits de coupe de différentes façons. En premier lieu, les concessions de courte durée font l'objet d'annonces publiques et des demandes peuvent être présentées par les personnes qui sont inscrites au registre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier). Pour un type de concessions de courte durée, les personnes inscrites au registre doivent être des bûcherons sur le marché qui ne possèdent pas d'installations de transformation du bois.¹¹ Les concessions demandées sont octroyées en retenant l'offre la plus élevée dans le cadre d'un système de vente par adjudication. Pour le second type de concession de courte durée, les personnes inscrites au registre ne peuvent être titulaires d'une concession importante de longue durée. Les concessions demandées sont octroyées sur la base d'un ensemble de facteurs neutres incluant le prix. Des centaines de concessions de courte durée de ce type sont octroyées chaque année dans le cadre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Les concessions accordées au titre de ce Programme représentaient près de 12 pour cent de la récolte sur les terres domaniales pendant la période couverte par l'enquête. Ces licences ont généralement une durée d'une à deux années; elles ne sont pas renouvelables et ne comportent pas d'obligations en matière de gestion des ressources forestières. Le Ministère des forêts avise le public

¹¹ Voir la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du DOC datée du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, pages BCIII-1 à III-3 (pièce n° 119 du Canada).

que de nouvelles concessions sont disponibles et les nouveaux venus sur le marché peuvent alors demander à prendre part aux appels d'offres qui sont lancés à cet effet.¹²

27. Deuxièmement, des concessions de longue durée peuvent être acquises auprès des concessionnaires existants, et le sont. Les transferts de concessions en Colombie-Britannique sont tout à fait fréquents.¹³ Dans cette province, la majeure partie des concessions importantes de longue durée renouvelables ont été transférées dans le cadre de transactions commerciales après leur octroi aux concessionnaires initiaux.¹⁴ Cela montre que les nouveaux venus sur le marché ont accès en Colombie-Britannique aux droits de coupe en se portant acquéreurs de concessions existantes. Nombre d'entreprises américaines importantes, par exemple, ont obtenu des concessions de cette façon.

28. En général, le droit de conclure des accords de concession avec la province est ouvert à toute personne morale ou physique qui satisfait à des critères faciles à remplir. Par exemple, les sociétés américaines peuvent acquérir et ont acquis des concessions en Colombie-Britannique et ont aussi la faculté de prendre part au Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Les transferts de concessions nécessitent l'approbation des pouvoirs publics provinciaux, qui est généralement accordée.

Alberta

29. En Alberta, il existe trois types d'accords commerciaux de concession utilisés afin de récolter du bois de conifères: l'accord de gestion à long terme des ressources forestières, le contingent de coupe (déjà examiné ci-dessus), et le permis commercial de coupe de courte durée.

30. Un nouveau venu sur le marché qui cherche à bénéficier d'un droit de coupe en Alberta aurait, pour ce faire, plusieurs options. Premièrement, près de 4 pour cent des forêts de l'Alberta ne font pas l'objet actuellement de concessions, et un nouveau venu sur le marché pourrait concourir pour obtenir de nouvelles concessions éventuellement proposées. Deuxièmement, un nouveau venu sur le marché pourrait acquérir une entreprise qui détient une concession ou acheter la concession de cette entreprise. L'autorisation de la province est requise pour les transferts de concessions, mais elle est généralement accordée. Il n'est pas rare que des entreprises soient achetées et vendues et que les droits afférents à la concession soient transmis à l'acheteur. Au cours de la période couverte par l'enquête, par exemple, sept contingents de coupe de faible importance ont été transférés. Troisièmement, un nouveau venu sur le marché pourrait se porter candidat pour obtenir des permis de coupe de courte durée. Ces permis confèrent le droit de couper du bois pour une période de trois à cinq ans. Ils sont accordés soit au moyen de ventes publiques par adjudication, soit par une procédure d'appels d'offres sous pli scellé soit, dans certaines communautés, par la voie d'une vente directe aux résidents. Les permis commerciaux de coupe représentent près de 7 pour cent des possibilités annuelles de coupe de l'Alberta.

31. Pour avoir le droit de conclure un accord de concession pour récolter du bois en Alberta, le critère de base est que l'intéressé soit âgé de 18 ans. Ensuite, la procédure dépend du type de concession considéré. Les certificats de contingents de coupe sont généralement proposés dans le cadre de ventes publiques par adjudication, sans être assortis d'obligations de transformation. Les ventes par adjudication de certificats de contingents de coupe font l'objet d'une publicité à l'avance. Le soumissionnaire doit proposer, pour la concession, une offre de versement au comptant d'une somme forfaitaire, et s'engager à payer les redevances d'exploitation réglementaires ainsi que divers droits, et promettre d'assumer un certain nombre d'obligations en matière de gestion des ressources

¹² *Ibid.*, volume1, page BCIII-1; pages BCIV-50 à 51.

¹³ Voir la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire supplémentaire du DOC datée du 17 décembre 2001; page n° BC-S-168 (pièce n° 120 du Canada).

¹⁴ *Ibid.*, page 3.

forestières. Le délai qui s'écoule entre l'annonce et la délivrance d'un certificat de contingents de coupe est généralement inférieur à six mois.

32. Les accords de gestion des ressources forestières ne font pas l'objet de ventes publiques par adjudication, mais sont conclus au terme d'un processus de sélection concurrentiel. Ce processus de sélection vise à déterminer la proposition la plus à même d'atteindre le but de l'accord, lequel inclut des objectifs tels que l'utilisation sur une longue période des ressources, la protection de l'environnement, et la rentrée de recettes fiscales pour les pouvoirs publics. D'ordinaire, lorsque l'existence d'importantes réserves de bois le permet, la province fait savoir que des zones de mise en valeur du bois sont disponibles. La province donne aux parties intéressées un délai précis pour procéder à l'analyse des ressources de la zone ainsi que pour préparer et présenter leurs propositions de gestion et de mise en valeur de celle-ci. La province examine chaque proposition, pour s'assurer qu'elle correspond bien aux objectifs fixés par les autorités provinciales en la matière.

33. Lorsqu'une entreprise a arrêté une proposition d'exploitation du bois, la province introduira, dans l'accord de gestion des ressources forestières, un engagement basé sur ladite proposition, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de gaspillage du bois. Cependant le gouvernement ne privilégie aucun type particulier d'installation et il n'existe aucune prescription voulant que le bois visé par l'accord soit traité dans une installation déterminée. De plus, sous réserve de l'approbation des pouvoirs publics, l'entreprise peut modifier l'orientation qu'elle entend suivre en matière d'exploitation. Le processus d'établissement d'un accord de gestion des ressources forestières est minutieux et demande donc du temps. En moyenne, deux à quatre ans peuvent s'écouler entre l'annonce de l'ouverture d'une zone de coupe déterminée et la conclusion de l'accord.

34. La vente, par la voie d'enchères ou d'appels d'offres sous pli scellé, de permis commerciaux de coupe est annoncée un certain temps à l'avance. Ces enchères et appels d'offres comportent en général des soumissions exprimées en mètres cubes, l'acceptation de payer des taxes de reboisement et des redevances d'ordre divers, ainsi que des obligations limitées en matière de gestion forestière. Les permis commerciaux de coupe vendus directement, à la différence de ceux qui sont mis aux enchères, donnent lieu au paiement de redevances d'exploitation réglementaires mais, à part cela, les deux types de permis sont identiques. Pour pouvoir obtenir un permis commercial de coupe, en plus de la condition de base concernant l'âge, les critères varient d'une zone à une autre. Certaines ventes comportent des conditions de résidence ou nécessitent la possession d'une installation de transformation ou de matériel de coupe; il peut être exigé du soumissionnaire qu'il ait récemment exploité un permis commercial de coupe, et la possibilité de soumissionner peut être refusée aux titulaires de certificats de contingents de coupe et aux signataires d'accords de gestion des ressources forestières. Dans certains cas, les conditions de vente peuvent prendre en considération la nécessité de soutenir, dans les communautés rurales, les petites entreprises et donc faire en sorte que seuls les petits exploitants participent aux enchères. Pour près de la moitié des permis commerciaux de coupe, il est prescrit que le bois soit transformé dans une usine déterminée, ce qui signifie que celui qui emporte la vente devra ensuite négocier avec le propriétaire de l'usine. Le délai qui s'écoule entre l'annonce d'une vente et l'octroi effectif d'une concession est en moyenne inférieur à trois mois.

Ontario

35. Deux types généraux d'accords de concession régissent la récolte du bois en Ontario: i) les permis d'aménagement forestier durable au titre de l'article 26, et 2) les permis forestiers au titre de l'article 27. De plus, sans qu'il s'agisse d'un mode de concession, les autorités domaniales ont aussi recours à d'autres types d'engagements en matière d'approvisionnement en bois, qui comprennent les accords d'approvisionnement délivrés en vertu de l'article 25 de la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, les lettres d'engagement, ainsi que les permis de récolter des arbres qui, sans faire partie des forêts domaniales, sont néanmoins réservés à la Couronne.

36. En général, un candidat qui souhaite obtenir un type quelconque de permis doit soit posséder une installation de transformation des ressources forestières (par exemple, une scierie, une usine de pâte, une usine de placage, etc.), soit disposer d'un débouché pour approvisionner en bois quelque installation de transformation des ressources forestières. Les titulaires d'un permis doivent pouvoir démontrer leur capacité de remplir les obligations découlant pour eux du permis (c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions en matière de protection de l'environnement, exécuter des obligations dans le domaine de la sylviculture, etc.)

37. Les permis d'aménagement forestier au titre de l'article 26 exigent aussi que leurs titulaires aient la capacité de s'acquitter des obligations de fond que prévoient les termes et conditions du permis. Le titulaire d'un permis d'aménagement forestier en Ontario doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre, conformément aux dispositions du permis, d'un programme global de planification et de renouvellement des ressources forestières. Ce programme comporte, par exemple, des obligations de planification en matière de gestion des ressources forestières, l'établissement d'inventaires et d'échéanciers de travaux annuels, des activités de contrôle de la conformité, des relations avec les Premières Nations, ainsi que la communication de renseignements.

Québec

38. La plupart des terres forestières publiques auxquelles il est possible d'accéder au Québec sont couvertes par des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers. Ces zones représentent 87,4 pour cent de la forêt publique, 12,6 pour cent de celle-ci constituant dès lors des réserves forestières qui ne peuvent faire l'objet de récoltes. Cela ne signifie pas que les nouveaux venus sur le marché n'ont pas été en mesure de conclure des CAAF avec la province.

39. Pour conclure un CAAF avec la province, un nouveau venu sur le marché doit posséder une installation de transformation du bois et montrer qu'il est capable de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Il n'existe aucune restriction visant les personnes qui peuvent posséder ou exploiter une installation de transformation du bois.

- b) Le Canada pourrait-il indiquer quelle est la fréquence de l'octroi de droits de coupe à des nouveaux venus sur le marché, c'est-à-dire préciser si une telle situation se présente souvent, par rapport au renouvellement des accords de concession de longue durée lorsqu'ils viennent à échéance?**

Réponse

40. Un approvisionnement garanti au moyen de concessions de longue durée, est le point essentiel caractérisant l'obligation qui pèse sur les entreprises de construire des routes, planter des arbres, et engager des dépenses dans le cadre de la protection contre les feux de forêts, et de la lutte contre les insectes et les maladies. Des concessions de longue durée ne signifient pas cependant que l'on est en présence d'un marché fermé. À tout moment, et partout au Canada, des usines se créent, et d'autres ferment leurs portes. Certaines sont achetées, d'autres sont vendues. Les changements de propriété des usines, la fermeture d'usines anciennes et l'ouverture d'usines nouvelles ont toujours une incidence sur les concessions. L'évolution technologique conduit souvent des usines à cesser leur activité, tout en favorisant la construction de nouvelles usines.

41. Les exemples abondent de ces fluctuations. Si l'on retient des exemples d'une certaine importance, on constate qu'au cours des cinq dernières années, Weyerhaeuser, le plus gros producteur de bois d'œuvre en Amérique du Nord, a acheté MacMillan Bloedel, à l'époque le plus gros producteur du Canada. Donahue, alors le plus gros producteur du Québec, a été acheté par Abitibi Consolidated. Bowater, entreprise américaine, a acheté Alliance l'année dernière, un des plus gros producteurs du Québec. International Paper, le chef de file et le membre le plus important de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales des États-Unis, a acheté Weldwood au

Canada. Louisiana Pacific construit une usine ultramoderne en Ontario pour pouvoir exploiter l'épinette noire à des fins d'utilisation spécialisées. L'idée selon laquelle la forêt canadienne est soumise en permanence au contrôle d'un groupe inamovible de titulaires de concessions de longue durée constitue une vision déformée du marché canadien.

42. La situation en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec est exposée ci-après.

Colombie-Britannique

43. Bien que relativement peu de nouvelles concessions de longue durée soient octroyées en Colombie-Britannique, il peut arriver que, de temps à autre, de nouvelles concessions soient proposées. Les nouvelles concessions font l'objet d'un avis au public et, après que les demandes ont été examinées, les concessions sont octroyées sur la base du prix et d'autres facteurs pertinents, comme l'emploi des habitants des Premières Nations. En règle générale, il n'y a pas de restrictions visant les personnes qui peuvent solliciter l'octroi de telles concessions de longue durée.

44. Il convient de noter également que la plupart des concessions de longue durée n'"expirent" pas avant d'être renouvelées, mais qu'elles sont renouvelables conformément aux dispositions de tacite reconduction. Ces concessions de longue durée sont renouvelées (ou remplacées) au terme d'une période déterminée (tous les cinq ans, par exemple), pour autant qu'il soit satisfait aux conditions posées par l'accord.

Alberta

45. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 5 a) ci-dessus, les nouveaux venus sur le marché ont de nombreuses possibilités d'obtenir des droits de coupe dans le cadre du régime de concessions de longue durée en Alberta. La province ne fait pas le décompte des nouvelles entreprises qui obtiennent une concession, mais en de nombreuses occasions, des concessions de longue durée, octroyées à l'origine à une entreprise, ont été ensuite transférées à une autre. Comme exemples récents de transferts de ce type, on peut citer l'achat par West Fraser Timber de l'accord de gestion des ressources forestières qui appartenait à Alberta Energy Company ainsi que l'achat par Weldwood de l'accord que détenait Sunpine Forest Products. (Weldwood est devenu ensuite une filiale à cent pour cent d'International Paper). Au cours de la seule période couverte par l'enquête, sept contingents de coupe de faible importance ont été transférés.

Ontario

46. Le Ministre des ressources naturelles de l'Ontario a le droit de modifier les permis et de réattribuer les ressources forestières à d'autres titulaires de permis. D'importantes redistributions ont eu lieu, et ce phénomène se poursuit.

47. Au cours de la période couverte par l'enquête, en l'espèce, quatre permis d'aménagement forestier durable au titre de l'article 26, 20 permis forestiers au titre de l'article 27 et un accord d'approvisionnement au titre de l'article 25 ont fait l'objet, en Ontario, de transferts. En outre, entre 1993 et 2001, 5 774 600 mètres cubes environ, sur l'ensemble de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête (environ 25 millions de mètres cubes), ont été redistribués sans que les titulaires originels des concessions aient été indemnisés. À la longue, cette redistribution a représenté près de 23 pour cent de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête. Récemment, l'Ontario s'est engagé à accroître notablement l'étendue des parcs et des zones protégées. En 1994, afin de créer de nouveaux parcs et de nouvelles zones protégées, la Couronne a commencé à réduire le périmètre des concessions existantes. À la date du 31 mars 2003, 1,3 million d'hectares auront été retirés à cette fin. La totalité des 2,7 millions d'hectares qui seront retirés représente une

réduction de 9 pour cent de l'ensemble de la superficie qui était concédée. Là encore, les titulaires de concessions n'ont pas été indemnisés.

Québec

48. Entre le 31 mars 1996 et le 31 mars 2001, 75 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers au total ont été annulés, pour les raisons qui suivent: fermeture d'usines, vente d'actifs, évolution des besoins, dépôts de bilan, et non-respect des obligations en matière de sylviculture. Au cours de la même période, la province a conclu 70 nouveaux contrats, et 92 CAAF ont été renouvelés.

	31 mars 1996-1997	31 mars 1997-1998	31 mars 1998-1999	31 mars 1999-2000	31 mars 2000-2001	Total
Nouveaux CAAF	34	9	8	13	6	70
CAAF annulés	18	18	11	21	9	77
CAAF renouvelés	69	18	3	1	1	92

Source: Ministère des ressources naturelles (18 février 2003).

49. Ces chiffres montrent qu'un bon nombre de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont réattribués. Dès lors qu'un CAAF est annulé, il peut être réattribué. Comme il a été indiqué ci-dessus en réponse à la question n° 5 a), un nouveau venu sur le marché qui souhaite conclure un CAAF avec la province doit posséder une installation de transformation du bois et démontrer qu'il est capable de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du CAAF. Il n'existe aucune restriction visant les personnes qui peuvent posséder ou exploiter une installation de transformation du bois.

Question n° 6

Le Canada pourrait-il indiquer en détail ce qui se passe lorsque le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de concession, y compris, spécifiquement, en matière de construction et d'entretien de routes, de gestion des ressources forestières (sylviculture, lutte contre les ravageurs, reboisement, etc.), de quantités minimales de coupe et de transformation du bois. S'agissant en particulier des prescriptions se rapportant aux quantités minimales de coupe et à la transformation du bois, le titulaire d'une concession peut-il perdre sa concession s'il ne satisfait pas à ces prescriptions?

Réponse

50. Les éléments de réponse à cette question varient d'une province à l'autre.

Colombie-Britannique

51. Les obligations en matière de gestion des ressources forestières qui pèsent sur le concessionnaire représentent un des éléments clés de l'ensemble complexe de droits et d'obligations que constitue un accord de concession. La province a le pouvoir d'infliger de sévères pénalités, y compris des amendes, en cas de manquement aux obligations en matière de construction et d'entretien de routes, de sylviculture, de protection et de gestion des ressources forestières telles qu'énoncées aux articles 117 et 143 de la *Loi relative au Code d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique*. De plus, la *Forest Act* prévoit la suspension (article 76) ou l'annulation (article 77) d'un accord de concession en cas de manquement aux prescriptions de ladite loi ou de la *Loi relative au Code*

d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique. Si le titulaire d'une concession ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en matière de gestion des ressources forestières, d'importantes pénalités peuvent lui être infligées, y compris des amendes et, le cas échéant, il peut être procédé à la suspension ou à l'annulation de l'accord de concession. La révocation d'un tel accord n'est jamais intervenue, mais n'en constitue pas moins une pénalité éventuelle en cas de non-respect des obligations.

52. De même les concessionnaires sont susceptibles de perdre les possibilités annuelles de coupe s'ils ne respectent pas les prescriptions en matière de quantités minimales, telles qu'énoncées à l'article 66 de la *Forest Act*. De plus, les concessionnaires peuvent également perdre les possibilités annuelles de coupe pour tout manquement aux prescriptions régissant la transformation du bois, qui peuvent s'appliquer à une concession déterminée. Les prescriptions en matière de quantités minimales de coupe et de transformation du bois ne s'appliquent pas à tous les types de concession. En outre, les prescriptions en matière de transformation ne sont applicables que dans le cadre des limites prévues par chaque accord de concession et elles ne s'imposent pas dans tous les cas, même pour des types de concession identiques.

Alberta

53. Aucune limite minimale de coupe n'est appliquée aux concessions offertes en Alberta.

54. Un concessionnaire qui ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de concession en matière de gestion des ressources forestières, d'entretien des routes ou autres responsabilités similaires se verrait imposer des pénalités. Certains permis de coupe réservent le produit de la coupe de bois à des usines déterminées, mais ces permis ne représentent qu'un très petit pourcentage des possibilités annuelles de coupe de la province. Si les violations des obligations susmentionnées étaient graves et systématiques, l'Alberta pourrait retirer la concession à son titulaire. L'Alberta a parfois constaté que des concessionnaires ne tenaient pas leurs engagements et leur a infligé des pénalités, y compris en invitant l'entreprise à présenter des garanties de bonne exécution des travaux. En pareilles circonstances, la province a exigé des concessionnaires qu'ils prennent des mesures correctives, y compris le rétablissement des garanties de bonne exécution des travaux, pour qu'ils conservent les droits qu'ils tirent des concessions.

Ontario

55. En Ontario, il n'y a pas de prescriptions en matière de transformation liées aux concessions existantes. Cependant les titulaires d'une licence doivent en général faire connaître à la province qu'ils disposent d'un marché pour le bois qu'ils comptent récolter. Ce marché peut être une installation dans laquelle ces titulaires détiennent une participation ou bien une installation dans laquelle ils n'ont pas d'intérêt.

56. En Ontario, il n'existe pas de prescriptions concernant les quantités minimales de coupe.

57. En ce qui concerne les concessionnaires qui manquent à leurs obligations (construction de routes, gestion des ressources forestières, etc.), la Couronne, en Ontario, a le droit de prendre des mesures d'exécution. Pour faire face à toute violation desdites obligations, il est possible d'avoir recours à un large éventail de pénalités et de mesures correctives, y compris la possibilité de remettre en cause un droit de concession ou de refuser de prolonger un tel droit. En fait, l'Ontario ne s'est jamais trouvé dans la situation où l'inobservation des obligations liées à une concession a été d'une importance telle qu'elle a entraîné l'annulation, dans tous ses éléments, d'une concession.

Québec

58. Au Québec, il n'y a pas de prescriptions en matière de quantités minimales de coupe. Quand un concessionnaire manque aux obligations que lui impose le contrat de concession, il peut être privé de sa concession. Dans sa réponse au questionnaire, le Québec a indiqué que plusieurs concessions avaient été annulées, au cours de l'exercice budgétaire 1999-2000, en raison de l'inobservation des obligations liées au contrat (bien qu'il n'en ait pas été fait état, des obligations en matière de sylviculture étaient en jeu).

Question n° 7

Dans le cas où, pour les besoins de l'argumentation, il était permis à un Membre, dans certaines circonstances, d'utiliser comme point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage les conditions du marché d'un pays autre que le pays de fourniture, qu'est-ce qui, selon le Canada, aurait dû conduire le DOC à retenir un tel point de repère, à supposer qu'il ait été admissible de faire abstraction des prix pratiqués dans le pays?

Réponse

59. Comme la question le reconnaît, le Canada estime que, pour déterminer l'adéquation de la rémunération, un Membre ne peut se référer qu'aux conditions du marché dans le pays de fourniture. Cependant, s'il était admissible de ne pas prendre en considération les prix pratiqués dans le pays pour le bois sur pied privé, le Canada relève tout d'abord qu'il existait des éléments de preuve versés au dossier qui auraient pu être utilisés par le DOC comme point de repère en l'espèce (le DOC a systématiquement fait usage de ces éléments de preuve comme points de repère dans le cadre d'affaires où il a conclu qu'il n'existait pas de prix pratiqués dans le pays). Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 10, le DOC disposait de nombreux éléments de preuve montrant que les régimes forestiers des provinces étaient gérés conformément aux principes du marché. Ces éléments de preuve établissaient entre autres que, pendant la période visée par l'enquête du DOC, les provinces avaient tiré de substantiels profits des ventes de bois récolté.¹⁵

60. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le DOC a systématiquement fait usage de cet élément de preuve comme point de repère, toutes les fois où il a déterminé qu'il n'existait pas de prix pratiqués dans le pays en raison du monopole ou du quasi-monopole détenu par les pouvoirs publics.¹⁶ D'autre part, les tentatives que font les États-Unis pour dissocier leur pratique antérieure des circonstances de la présente affaire ne peuvent aboutir. Dans leur déclaration finale à la première audition, les États-Unis ont fait valoir que, s'ils avaient eu recours à ce point de repère pour les autres affaires, c'était "uniquement" parce qu'il n'existait pas, dans les pays en question, de prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales pour le bien ou le service considéré. Il est tout

¹⁵ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 106 à 108. Comme ce passage le montre, les provinces canadiennes ont tiré de substantiels profits de leurs programmes forestiers. Par exemple, au cours de la période couverte par l'enquête, la Colombie-Britannique a perçu un profit de 541 millions de dollars canadiens, ce qui représente un bénéfice de 75 pour cent par rapport aux dépenses engagées. Les autres provinces qui produisent la majeure part de bois d'œuvre ont aussi réalisé de substantiels bénéfices avec leurs programmes forestiers: 35 pour cent pour l'Ontario, 67 pour cent pour le Québec et 25 pour cent pour l'Alberta. Voir aussi le rapport de PricewaterhouseCoopers (pièce n° 47 du Canada). Voir également l'étude réalisée pour le Ministère des ressources naturelles du Québec, jointe à la lettre du 7 janvier 2002 de Matthew J. Clark à M. Donald L. Evans, intitulée "Analysis of the Profitability of Standing Timber Sales in the Public Forests" (Analyse de la rentabilité des ventes de bois sur pied dans les forêts domaniales) (pièce n° 49 du Canada).

¹⁶ *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from South Africa*, 66 Fed. Reg. 50,412 (2001) (détermination finale) (pièce n° 50 du Canada); *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Thailand*, 66 Fed. Reg. 50,413 (2001) (détermination finale) (pièce n° 51 du Canada); *Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Trinidad and Tobago*, 67 Fed. Reg. 55810 (2002) (détermination finale) (pièce n° 52 du Canada).

à fait clair qu'il n'existe pas de "prix du marché mondial" pour le bois sur pied d'une forêt et qu'il n'y a pas davantage de bois sur pied dans une forêt des États-Unis qui soit "disponible dans des conditions commerciales" au Canada. Ainsi, si l'on retient l'argument même des États-Unis, ceux-ci, pour pouvoir écarter, en l'espèce, les prix pratiqués dans le pays, auraient dû examiner les éléments de preuve présentés par les provinces du Canada, afin de déterminer, "conformément aux principes du marché", si la rémunération était adéquate.

61. Cela dit, s'il était admissible d'utiliser comme point de repère, pour la détermination de l'existence d'un avantage, les conditions du marché dans un pays qui n'est pas le pays de fourniture, le DOC aurait dû déterminer si les points de repère hors du pays qu'il utilisait étaient, pour ce qui est des acheteurs, disponibles dans le pays de fourniture. Si les acheteurs disposaient, dans le pays de fourniture, de points de repère situés hors du pays, ces derniers dès lors faisaient partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture. En l'espèce, ils n'en faisaient pas partie, puisque ni les droits de récolte du bois ni le bois sur pied des États-Unis ne sont disponibles au Canada.

62. De plus, le DOC aurait dû déterminer si les conditions du marché existantes dans le pays servant de point de repère (en l'occurrence les États-Unis) et les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture étaient les mêmes et, si tel n'était pas le cas, déterminer s'il était possible de quantifier l'incidence des différences sur les prix pratiqués dans le pays qui étaient en cause. S'agissant du bois sur pied, les conditions du marché qui le concernent comprennent tous les facteurs que les administrations des États-Unis (telles celles qui existent dans les États du Maine et du Wisconsin¹⁷) retiennent comme déterminants pour faire des comparaisons à l'intérieur des juridictions, tels que la taille du bois et sa qualité, le terrain, la distance par rapport aux usines, et les conditions de vente. Chose également importante, l'autorité chargée de l'enquête devrait identifier tous les facteurs qui ont nécessairement une incidence sur les niveaux de prix dans différents pays, y compris les dépenses d'investissement, les taux de salaire existants, les taux d'inflation, et les différentes réglementations et politiques monétaires, fiscales, relatives au travail et environnementales. Ces facteurs font que les prix pour la plupart des biens et services, et certainement pour le droit de coupe et les autres droits de propriété, varient d'un pays à l'autre. Sur ce point, le nombre important de différences dues à l'existence d'une frontière font qu'il est impossible d'effectuer des comparaisons transfrontières valables, ainsi que le DOC lui-même l'a constaté dans toutes les enquêtes précédentes concernant le bois d'œuvre.

63. L'impossibilité de réaliser valablement des comparaisons de prix transfrontières explique pourquoi les Membres, y compris les États-Unis, ont choisi de ne retenir, pour déterminer un point de repère, que le marché effectif du pays faisant l'objet de l'enquête. Rester dans le cadre du pays fait que le point de repère prend automatiquement en compte les avantages ou désavantages comparatifs naturels qui peuvent être la caractéristique d'un pays, de même que les effets sur le marché de ce pays des réglementations et politiques monétaires, fiscales, relatives au travail et environnementales. Ces éléments importants qui influencent le marché ne peuvent être intégrés dans le point de repère si ce dernier vient d'un autre pays.

Question n° 9

La détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada) contient, aux pages 39 et 40, les affirmations suivantes:

"... Les données de Statistique Canada montrent que près de 2,5 millions de mètres cubes de grumes de résineux ont été importés au Canada pendant la période visée par l'enquête, et chacune des provinces visées par l'enquête a importé, pendant la même période, des grumes des États-Unis.

¹⁷ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 85, note de bas de page 59.

Ces nombreux éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté, pendant la période visée par l'enquête, du bois sur pied aux États-Unis, militeraient en faveur de l'utilisation du premier point de repère prévu dans la réglementation [les prix du marché ayant été effectivement pratiqués pour des opérations dans le pays visé par l'enquête]. Cependant, notre dossier ne contient pas de prix à l'importation suffisamment détaillés pour que nous puissions les utiliser comme point de repère pour l'ensemble des programmes forestiers provinciaux. C'est pourquoi nous utilisons les prix du bois sur pied aux États-Unis, suivant le deuxième point de repère prévu dans la réglementation [les cours mondiaux auxquels les acheteurs ont accès dans le pays visé par l'enquête]."

Réponse

64. Le Canada souhaite formuler plusieurs observations au sujet des passages de la détermination finale qui sont cités dans cette question du Groupe spécial.

65. Premièrement, les programmes pour lesquels le DOC a constaté qu'ils correspondaient à des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient des programmes forestiers provinciaux. En vertu de ces programmes, les provinces cèdent le droit de récolter le bois sur pied aux exploitants forestiers. Le "bien" pour lequel le DOC allègue qu'il a été fourni à un prix subventionné est le bois sur pied ou le droit de récolter un tel bois. Il ne s'agit pas de grumes, qu'elles soient importées ou produites dans le pays. L'analyse concernant l'avantage, faite par le DOC, par conséquent, impliquait nécessairement une détermination quant à la question de savoir si le bois sur pied était fourni par les provinces moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il y avait de nombreux éléments de preuve soumis par les provinces au DOC (exposés ci-dessous dans la réponse du Canada à la question n° 10) qui lui auraient permis de répondre à cette question, sans recourir aux données afférentes aux prix à l'importation des grumes.

66. Deuxièmement, à l'exception des grumes importées au Québec, l'importation de grumes au Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale. Au Canada occidental, cette situation est largement due aux nombreuses interdictions d'exporter des grumes qu'ont imposées les États-Unis.¹⁸ En ce qui concerne les importations de grumes au Québec, les États-Unis ont eux-mêmes expliqué dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*¹⁹, que ces importations, à partir du Maine vers le sud de la province du Québec, sont liées à des facteurs particuliers à cette région.²⁰

67. Troisièmement, déterminer la "rémunération adéquate" pour l'une ou l'autre des provinces canadiennes sur la base des prix des grumes importées est un problème insoluble. Il n'existe pas de données exhaustives sur les essences et sur les autres caractéristiques des importations. Les données de Statistique Canada portent sur une large catégorie de "bois brut" qui ne se limite pas aux grumes. Le dossier par ailleurs ne contient pas tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les coûts de récolte, qui peuvent varier, par exemple, en raison de différences sur le terrain ou en fonction de la distance par rapport à l'usine ou au marché. Il n'y a donc pas de moyen valable d'estimer les

¹⁸ Comme le Canada l'a relevé, au paragraphe 75 de sa première communication écrite, des restrictions à l'exportation de grumes s'appliquent aux terres publiques dans les États de Washington, de l'Idaho et du Montana que le DOC a utilisés comme point de repère en ce qui concerne la Colombie-Britannique, source de 58 pour cent des exportations canadiennes assujetties à des droits compensateurs.

¹⁹ *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS236/R, adopté le 1^{er} novembre 2002 ("*États-Unis - Bois de construction résineux III*").

²⁰ *États-Unis - Bois de construction résineux III*, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27 (pièce n° 121 du Canada).

coûts de récolte et de transport qui seraient à déduire du prix des grumes importées au titre des redevances d'exploitation, même en supposant (à tort) que, dans la présente affaire, les renseignements nécessaires en ce qui concerne les importations de grumes étaient disponibles par essence, par qualité et selon d'autres critères pertinents.

Question n° 10

Les parties semblent avoir des avis fort différents sur les conclusions que l'on peut tirer des éléments de preuve versés au dossier quant à l'existence ou à l'inexistence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Les parties pourraient-elles préciser pour le Groupe spécial quels étaient, selon elles, les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il s'agissait ou non d'éléments représentatifs et/ou dont on pouvait faire usage?

Réponse

68. Les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête correspondante, au sujet des marchés provinciaux du bois sur pied, peuvent être classés en deux catégories distinctes: 1) ceux qui concernent les conditions du marché existantes au Canada, y compris les éléments de preuve afférents à l'existence de marchés privés du bois sur pied au Canada; et 2) les renseignements portant sur une prétendue "compression des prix" qui, selon ce qu'allègue le DOC, était due à une intervention importante des gouvernements provinciaux sur le marché canadien. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que la première catégorie d'éléments de preuve est déterminante pour calculer un avantage. Il n'est pas fait état, dans cette disposition, de la seconde catégorie d'éléments de preuve.²¹ Le Canada a fourni néanmoins des renseignements sur ces deux catégories, afin d'aider le Groupe spécial à comprendre ces éléments de preuve.

Les marchés privés du bois sur pied au Canada

69. Les éléments de preuve constituant des points de repère dans le pays, qu'ont fournis, dans cette enquête, le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique (provinces dont proviennent 96 pour cent des exportations du bois d'œuvre résineux du Canada) étaient les suivants:

Québec

70. Le Québec a présenté une étude préparée par des experts indépendants du secteur forestier et intitulée *The Private Forest Standing Timber Market in Québec* ("Le marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec").²² Cette étude a conclu que l'utilisation du marché privé du Québec "comme base de calcul des redevances perçues sur les forêts publiques [était] ... appropriée et justifiée"²³, parce que la forêt privée constituait un marché indépendant où régnait une concurrence quasiment parfaite, et qui était libre de toute distorsion provoquée par l'intervention des pouvoirs publics.²⁴

71. L'étude a aussi examiné la question de la dimension du marché et de sa représentativité, passant en revue de nombreux exemples concrets et fiables et en présentant une analyse du cas du

²¹ *États-Unis - Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.52.

²² Voir la réponse du gouvernement du Québec au questionnaire supplémentaire du DOC daté du 5 juillet 2001 (3 août 2001), volume 3, pièce n° QC-S-100 ("The Private Forest Standing Timber Market In Quebec" ("Del Degan I")) ("Le marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec" ("Del Degan I")) (pièce n° 29 du Canada).

²³ Del Degan, page 154.

²⁴ *Ibid.*, Résumé VIII et page 152.

secteur laitier aux États-Unis.²⁵ La conclusion est que c'est la nature de la concurrence sur un marché qui détermine si le marché engendre des prix sur lesquels on peut se fonder, et non pas sa dimension.²⁶

72. Les éléments de preuve versés au dossier dont disposait le DOC démontraient aussi la validité des prix pratiqués dans le secteur privé dont s'est servi le Québec pour fixer les redevances d'exploitation qui frappent le bois récolté sur les terres domaniales. En procédant à une vérification approfondie des réponses du Québec, le DOC a appris que cette province n'arrêtait pas par caprice administratif les prix du bois privé qu'utilise le système de la parité, mais rassemblait au contraire les données concernant les ventes de bois sur pied des forêts privées d'une manière rigoureuse, objective et minutieuse. Les données de fait qui suivent, qui ont été vérifiées, montrent la façon systématique dont le Québec réunit des informations sur les prix pratiqués dans le secteur privé:

- Le Ministère des ressources naturelles commence par rassembler des renseignements sur les prix du bois sur pied des forêts privées, en procédant, avec le concours de consultants extérieurs²⁷, à des *enquêtes annuelles* portant sur les entreprises forestières qui achètent du bois sur pied dans les forêts privées.²⁸
- Les consultants qui réalisent ces enquêtes procèdent à des interviews sur place et vérifient les renseignements communiqués en examinant les documents d'où ils sont tirés.²⁹
- Les enquêtes annuelles qui portent sur les transactions concernant les forêts privées couvrent au moins 75 pour cent des quelque 150 exploitants des forêts privées du Québec. Le Ministère des ressources naturelles procède également à un *recensement exhaustif*, tous les trois ans, des entreprises exploitant les forêts privées.³⁰

73. Le DOC a eu communication des données rassemblées, sur une période de trois ans, lors des enquêtes annuelles concernant le bois sur pied des forêts privées et à l'occasion du recensement. Le DOC a aussi eu communication des résultats initiaux de l'enquête rendant compte des transactions relatives au bois sur pied des forêts privées du Québec.³¹ Comme il l'a indiqué dans son rapport de vérification, le DOC n'a pas relevé d'éléments contradictoires dans ces renseignements.³² Et, comme les États-Unis l'ont admis dans leur première communication écrite, "le Québec ... a communiqué les prix réels des transactions qui ne font pas intervenir les pouvoirs publics". [pas d'italique dans l'original]³³

²⁵ *Ibid.*, pages 108 à 123 et annexe 1.

²⁶ *Ibid.*, pages 122 et 123 et 153.

²⁷ Ces firmes de consultants extérieurs sont spécialisées dans les évaluations, l'analyse économique et les études de marché concernant les ressources forestières. Voir la réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC en date du 5 juillet 2001, volume 1, page 126 (pièce n° 138 du Canada).

²⁸ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, page 58 (pièce n° 138 du Canada).

²⁹ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, pages 126 et 127 (pièce n° 138 du Canada).

³⁰ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, page 73 (pièce n° 138 du Canada).

³¹ *Ibid.*, pièce n° QC-S-66 (pièce n° 32 du Canada); réponse supplémentaire du Québec en date du 3 août 2001, pièce n° QC-S-90 (pièce n° 33 du Canada), et Mémorandum adressé à Melissa G. Skinner par Eric Greynolds, Enquête en matière de droits compensateurs concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: vérification des réponses déposées par le gouvernement du Québec au questionnaire du DOC (15 février 2002) ("Rapport de vérification du Québec"), page 2 et pièce n° 2 de la vérification (pièce n° 34 du Canada).

³² Voir, par exemple, le Rapport de vérification du Québec, pages 12 et 14 (pièce n° 34 du Canada).

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

74. Les éléments de preuve versés au dossier ont aussi établi l'existence de deux marchés distincts du bois sur pied au Québec. Les deux marchés ont des fournisseurs différents et des acheteurs différents. Cette dualité tient en large part au fait que la plupart des scieries du Québec n'ont pas accès aux ressources des forêts publiques. Elle tient également au fait que les forêts publiques au Québec, ne peuvent servir, de par la loi, que de *source résiduelle d'approvisionnement*.³⁴ Une scierie au Québec doit donc se tourner vers les ressources des forêts privées et d'autres sources d'approvisionnement extérieures avant de pouvoir utiliser celles des forêts publiques. Cette situation a pour effet d'orienter la demande vers les forêts privées. Le DOC a vérifié les données montrant objectivement que les forêts privées au Québec constituent un marché captif.

75. Le commerce de grumes activement pratiqué depuis longtemps entre les propriétaires fonciers des États du Nord-Est des États-Unis et des douzaines d'usines au Québec prouve également l'existence et la validité du marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec. A l'occasion de l'examen des demandes d'exclusion, au cours de cette enquête, le DOC a procédé à un examen détaillé de l'origine des grumes qu'utilisent 16 usines connues sous le nom de "Border Mills".³⁵ À partir de cet examen, le DOC s'est assuré que près de 73 pour cent des grumes de résineux qu'avaient achetées ces usines, au cours de la période couverte par l'enquête, provenaient des États-Unis.³⁶ La réalité de ces transactions apporte un démenti à la "théorie de la compression des prix" qu'avancent les États-Unis, selon laquelle la vente de bois par les pouvoirs publics au Québec fausse les prix sur le marché du bois sur pied des forêts privées du Québec. Un tel argument est illogique d'un point de vue économique, compte tenu de la pratique ancienne et constante du commerce de grumes entre les "Border Mills" du Québec et les États-Unis, et en particulier l'État du Maine.³⁷

Ontario

76. L'Ontario a fourni des éléments de preuve attestant l'existence d'un marché privé, en présentant des renseignements qui portaient sur le volume global des ventes de bois sur pied du

³⁴ Aux termes de l'article 43 de la Loi sur les forêts du Québec (pièce n° 118 du Canada), les forêts domaniales dépendent des forêts privées et d'autres sources d'approvisionnement. Une personne qui souhaite obtenir une concession sur les terres domaniales Québec doit justifier la nécessité d'un besoin public d'approvisionnement en apportant la preuve que d'autres sources d'approvisionnement ne sont pas disponibles. L'attribution d'une portion de forêts domaniales ne sera autorisée que dans la mesure où elle permet d'atteindre un niveau d'approvisionnement que les forêts privées ne peuvent satisfaire.

³⁵ Voir le Memorandum from The Team Office VI to The File, *Final Calculations for Companies Requesting Exclusion*, 21 mars 2002 (pièce n° 122 du Canada).

³⁶ *Ibid.*, Annexe A, page 1. Ces achats ont représenté environ 2,3 millions de mètres cubes de grumes de bois résineux.

³⁷ Le DOC a dûment reconnu dans l'enquête *Lumber III* que le commerce de grumes des "Border Mills" du Québec est illogique d'un point de vue économique, si au Québec la hausse des prix du bois provenant des forêts privées est véritablement empêchée:

En définitive, les restrictions à l'exportation, selon l'argument qu'a avancé la Coalition elle-même, font baisser les prix pratiqués dans le pays vis-à-vis du marché d'exportation. La Coalition *n'a pas fourni de raison crédible pour laquelle les usines du Québec et de l'Ontario, qui sont censées tirer parti des prix des grumes d'origine nationale sensiblement inférieurs à leur vraie valeur, se donneraient la peine d'acheter une quantité aussi importante et à un prix aussi onéreux de grumes des États-Unis.* [Pas d'italique dans l'original]

Voir l'enquête *Lumber III*, 57 Fed. Reg. page 22621. Depuis la détermination qu'a faite le DOC dans l'enquête *Lumber III*, l'exploitation des forêts privées au Québec n'a pas connu de changement substantiel, hormis un accroissement important de la récolte de bois résineux sur l'ensemble de la province (qui est passée de 10 à 17 pour cent environ) (pièce n° 28 du Canada).

secteur privé.³⁸ De plus, l'Ontario a également soumis au DOC une étude réalisée par le cabinet d'experts "Resource Information Systems Inc." ("RISI"), intitulée "Ontario's Private Timber Market" ("Marché du bois privé en Ontario"), qui contenait, en termes circonstanciés, une description générale et une évaluation des importantes ventes de bois effectuées sur le marché privé de la province.³⁹ Dans sa détermination finale, le DOC a reconnu qu'il existait un marché privé en Ontario.

77. Les renseignements présentés au sujet du marché privé de l'Ontario étaient représentatifs de l'ensemble de ce marché. L'étude du cabinet RISI a examiné 129 transactions spécifiques afférentes à la vente de 1 million de mètres cubes de bois. Ce volume correspond à plus du tiers du marché du bois privé estimé en Ontario.⁴⁰ Cette étude qui, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, n'a pas été préparée pour les besoins de la cause, fournit une analyse détaillée des prix réels du marché privé dans la province. L'étude susmentionnée du cabinet RISI a conclu ce qui suit:

D'après les résultats de l'étude, le marché du bois privé en Ontario semble être à la fois concurrentiel et efficient. Les acheteurs et les vendeurs disposent des mêmes renseignements sur les conditions du marché; les vendeurs produisent des produits homogènes; ils n'ont pas d'influence sur les prix; ils peuvent facilement entrer sur le marché et en sortir. Le marché répond donc à la définition classique d'un marché concurrentiel. Il peut aussi être qualifié d'efficient étant donné que le coût des transactions est faible et que les pouvoirs publics y interviennent peu.⁴¹

78. L'étude du cabinet RISI et l'analyse distincte des transactions concernant le bois résineux qu'a réalisée le cabinet Charles River Associates ("CRA") ont fourni au DOC des renseignements sur les prix des transactions du secteur privé, à la fois par transaction et sur la base d'une moyenne pondérée.⁴² De plus, l'étude du cabinet CRA a évalué les conditions du marché dans l'Ontario en ce qui concerne les ventes de bois du secteur privé et a conclu que les prix du bois privé étaient déterminés à partir de l'offre marginale de bois à l'intérieur de l'Ontario. Cette étude a aussi calculé le prix moyen du bois privé qu'avaient acheté les scieries pendant la période visée par l'enquête du DOC.

79. Le DOC a vérifié l'exactitude et le caractère exhaustif des renseignements communiqués concernant les transactions dans le secteur privé. Il n'a pas fait valoir ni allégué que les renseignements en matière de prix, contenus dans l'étude du cabinet RISI et utilisés dans l'étude du cabinet CRA, reposaient sur un échantillon non représentatif des prix des transactions visant le bois sur pied privé en Ontario. Il n'a donc pas été contesté que ces études ont fourni au DOC des renseignements sur les transactions privées qui reflétaient les prix du bois privé en Ontario. Ces études ont enfin examiné l'incidence de l'intervention des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché. En fait, la seule raison qu'avait le DOC pour écarter ces éléments de preuve tenait à la "compression des prix" qu'il alléguait.

³⁸ Ces renseignements ont été fournis dans la réponse de l'Ontario au premier questionnaire du DOC. Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), pièce n° ON-STATS-1 (pièce n° 36 du Canada).

³⁹ Le cabinet RISI est un organisme reconnu et indépendant dont les études font autorité en matière d'analyse économique des marchés du bois dans le monde entier. Voir la lettre datée du 30 juillet 2001, adressée au Département du commerce par le cabinet Hogan & Hartson L.L.P. au sujet du marché privé du bois dans la province de l'Ontario, figurant dans l'étude RISI sur le marché privé de l'Ontario (juin 2001) (pièce n° 37 du Canada).

⁴⁰ *Ibid.*, page 1 (pièce n° 37 du Canada).

⁴¹ *Ibid.*, page 15.

⁴² M. George Eads du cabinet Charles River Associates, ancien membre du Conseil des conseillers économiques du Président des États-Unis, a été l'auteur principal de l'étude réalisée par le cabinet.

Alberta

80. L'Alberta a fourni des renseignements figurant au dossier au sujet de la valeur sur le marché que l'on obtient pour le bois sur pied parvenu à maturité. On peut prendre connaissance de la valeur correspondant à l'estimation du dommage causé aux forêts (TDA) en se reportant à un rapport annuel d'un consultant, établi aux fins d'intérêts commerciaux. Cette valeur TDA a été définie comme une forme d'indemnisation; son calcul cependant repose sur des renseignements obtenus à partir d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence et en tenant compte également d'un nombre plus restreint d'offres présentées, au cours de la même période, pour l'achat de bois sur pied dans le cadre d'adjudications publiques, afin de déterminer la pleine valeur marchande du bois sur pied. Les valeurs du bois, pour la majorité d'entre elles, sont calculées sur la base d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence, dont font état des sources publiques et privées. On peut donc obtenir les valeurs du bois sur pied, utilisées pour les TDA, en déduisant les frais connexes d'exploitation forestière et de débardage qui sont liés à ces transactions.

81. La méthode d'évaluation TDA a été élaborée conjointement par des groupes d'intérêts commerciaux des secteurs du pétrole et du gaz, des minerais et des forêts en Alberta en vue de déterminer la valeur exacte du bois sur pied parvenu à maturité qui serait détruit dans le cadre de l'exploitation de sources d'énergie et de minerais. Les valeurs TDA fournissent une base d'indemnisation aux entreprises du secteur forestier au titre de cette destruction. Ces valeurs TDA, en ce qui concerne le bois sur pied, sont tout à fait fiables, étant donné qu'elles ont été définies dans le cadre d'opérations commerciales normales par un consultant indépendant qui, depuis 1993, s'est conformé à la même façon de procéder.⁴³

82. En 2000, les valeurs TDA ont été *établies* à partir de données concernant les volumes de bois qui correspondaient à 6 pour cent de la récolte de l'Alberta⁴⁴, et cette part de la récolte était largement supérieure à la part de la récolte de bois du Minnesota que le DOC a retenue en tant qu'élément de comparaison avec l'Alberta. Les données rassemblées par le consultant provenaient de 20 emplacements situés sur le territoire de la province.⁴⁵

Colombie-Britannique

83. En plus d'une analyse économique montrant que le régime forestier de la Colombie-Britannique était géré conformément aux principes du marché⁴⁶, la Colombie-Britannique a fourni des éléments de preuve concernant le marché limité du bois sur pied privé de la province. Afin de répondre à une demande d'information du DOC à cet égard, la branche de production de bois d'œuvre de la Colombie-Britannique a recruté des consultants aux fins de déterminer si, au regard des prix acquittés, les usines avaient acheté du bois sur pied situé sur des terres privées. Le rapport de ces consultants a indiqué que la quasi-totalité des ventes de fibres ligneuses provenant du secteur privé portait sur des grumes et non sur du bois sur pied, et que, au cours de l'année 2000, 99 000 mètres

⁴³ De plus, ainsi que des fonctionnaires du Département du commerce l'ont relevé lors de la vérification, le consultant a procédé à des vérifications par sondage des renseignements fournis, pour confirmer leur exactitude. Vérification des réponses soumises par le gouvernement de l'Alberta au questionnaire (15 février 2002), pages 18 et 19 (pièce n° 130 du Canada).

⁴⁴ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001, Alberta, volume 1 — texte de la réponse et annexe A (28 juin 2001), pièce n° AB-X-15 (pièce n° 123 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire supplémentaire du Département du commerce daté du 3 août 2001, pièce n° AB-SUP-5 (pièce n° 124 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63 (pièce n° 45 du Canada).

⁴⁵ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63, page 4 (pièce n° 45 du Canada).

⁴⁶ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 109 et 110.

cubes de bois sur pied situé sur des terres privées avaient été achetés, ce qui représente 0,1 pour cent de la récolte totale de la Colombie-Britannique.⁴⁷

84. La Colombie-Britannique a aussi présenté des éléments de preuve à propos des ventes par adjudication qui sont organisées, dans des conditions concurrentielles, au titre de l'article 20 du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Comme il a été précisé antérieurement, ces ventes par adjudication au titre de l'article 20 sont attribuées à l'enchérisseur qui soumet, en termes de prix, l'offre la plus élevée et représentant 6 pour cent de la récolte de la Colombie-Britannique.⁴⁸

Autres éléments de preuve pertinents versés au dossier provenant de toutes les provinces

85. Ces quatre provinces ont fourni des renseignements montrant que, conformément aux principes du marché, elles tiraient de substantiels bénéfices de leurs programmes forestiers. Ces éléments de preuve attestent qu'il n'est pas possible de dire que les récoltants perçoivent la valeur marchande du bois sur pied "moyennant une rémunération moins qu'adéquate". La première communication écrite du Canada examine dans le détail ces éléments de preuve aux paragraphes 106 à 108.⁴⁹

86. En conclusion, le DOC avait de nombreux éléments de preuve des conditions du marché existantes au Canada, y compris une analyse économique détaillée. À l'évidence, ces éléments de preuve n'étaient pas "limités", comme l'allèguent les États-Unis.

Compression des prix

87. Le DOC a rejeté ces éléments de preuve situés dans le pays au motif qu'il n'y avait "pas de prix déterminés par le marché entre les acheteurs et les vendeurs canadiens qui soient utilisables ...". Il a avancé, pour étayer cette conclusion, que "la présence importante des pouvoirs publics" sur le marché empêchait la hausse des prix pratiqués dans le secteur privé, ce qui faisait qu'il était "difficile de trouver un prix du marché indépendant des distorsions provoquées par les interventions des pouvoirs publics".⁵⁰ Aucune des sources utilisées par le DOC pour parvenir à cette conclusion n'a démontré "sur la base des faits et des conditions économiques que la prépondérance de l'offre des pouvoirs publics fauss[ait] sensiblement le marché".⁵¹

⁴⁷ Voir Norcon Forestry Ltd. and PricewaterhouseCoopers L.L.P., "Survey of Primary Sawmills Arm's-Length Log Purchases in the Province of British Columbia," Addendum, "Arms-Length Purchases of Softwood Standing Timber from Private Lands," (étude jointe à la lettre de Steptoe & Johnson du 21 décembre 2001) (pièce n° 60 du Canada). Il n'existe pas de renseignements disponibles sur la qualité ou les essences en ce qui concerne ce faible volume de bois sur pied vendu.

⁴⁸ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001 (29 juin 2001), volume 1, pièce n° IV-46-66, volume 3, pièce n° BC-S-1, pièces jointes G-1 et G-2 (pièce n° 42 du Canada).

⁴⁹ Voir aussi la réponse à la question n° 7.

⁵⁰ Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada, 21 mars 2001, pages 36 et 37 ["CVD FD"] (pièce n° 1 du Canada).

⁵¹ États-Unis – Bois de construction résineux III, réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial le 26 avril 2002, paragraphe 88 (pièce n° 137 du Canada).

88. Pour constater, dans la détermination finale, l'existence de "distorsions" et d'une "compression des prix", le DOC s'est largement appuyé sur le préambule de son règlement.⁵² Il a fait état de la disposition du préambule selon laquelle "*si les pouvoirs publics en tant que fournisseurs représentent la majeure partie ou une part substantielle du marché, les prix qui découlent d'une telle situation dans le pays ne pourront plus alors être considérés comme étant fondés sur le marché et ne constitueront plus un élément de comparaison approprié aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage*". [pas d'italique dans l'original]⁵³ Ainsi, le DOC a traité le préambule comme s'il énonçait une règle qui prescrit, en soi, le rejet des conditions du marché existantes dans un pays dans tous les cas où les pouvoirs publics constituent le fournisseur majoritaire du bien. Le DOC a donc présumé l'existence d'une compression des prix sans aucune analyse factuelle ou économique.

89. Même si l'article 14 d) autorisait le rejet de points de repère dans le pays en cas de compression des prix, le préambule ne contient pas une telle règle. Ni le préambule, ni le Règlement lui-même, ni la loi ne prévoient, dans quelque disposition que ce soit, que les prix pratiqués dans le secteur privé ne pourront plus être considérés comme un élément de comparaison approprié si les pouvoirs publics constituent la composante majoritaire du marché. Le préambule recommande simplement de diligenter une enquête pour déterminer si une présence importante des pouvoirs publics sur le marché est susceptible d'engendrer des distorsions.

90. Le DOC n'a jamais procédé à une analyse de ce type. Les "éléments de preuve" qui, selon ce qu'allèguent les États-Unis, étaient la constatation du DOC concernant la distorsion du marché, ne résistent pas à l'examen, aussi limité soit-il.

91. Les éléments de preuve de caractère "économique" sur lesquels s'est appuyé le DOC pour conclure à une compression des prix du marché privé consistaient en un rapport unique, établi pour le compte du requérant par le cabinet Economists, Inc.⁵⁴

92. Bien que le rapport Economists, Inc. prétend fournir un modèle économique de quelques marchés provinciaux du bois sur pied au Canada, il est entièrement théorique. Il n'examine pas les prix ni les transactions du marché privé en quelque lieu que ce soit du Canada et, par conséquent, il n'apporte pas la démonstration qu'il existe, dans une province ou une autre, une réelle "compression des prix". Ce rapport, par conséquent, n'étaye en rien la conclusion du DOC selon laquelle, "dans chacune des provinces, le marché du bois sur pied est nettement dominé par le contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur la totalité de la récolte de bois résineux".

⁵² Le préambule dispose ce qui suit:

Nous reconnaissons que l'intervention des pouvoirs publics sur un marché peut avoir une incidence sur le prix du bien ou du service sur ce marché, mais normalement une telle distorsion sera faible, à moins que les pouvoirs publics, en tant que fournisseurs, ne constituent *la majeure part du marché ou, dans certaines circonstances, une partie importante de ce dernier*. *Lorsqu'il est raisonnable de conclure que les prix réels des transactions sont faussés de façon importante par l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, nous utiliserons le [point de repère] qui suit dans la réglementation.* [pas d'italique dans l'original]

Voir Countervailing Duties – Final Rule, 19 C.F.R. Part 351, ou 63 Fed. Reg., 65 348 à 65 377 (pièce n° 125 du Canada).

⁵³ CVD FD, page 47 (pièce n° 1 du Canada). Les rapports soumis au DOC par le Canada montrent clairement que l'existence de prix fiables dépend de la nature de la concurrence qui existe sur un marché, et non pas de la taille de ce dernier. En termes d'analyse économique, la question essentielle n'est pas de déterminer si l'intervention des pouvoirs publics sur le marché est importante, mais plutôt de savoir si le "marché" qui fait l'objet de l'analyse a les caractéristiques ou les indices essentiels d'un marché. En l'espèce, tel est bien le cas et cette situation aurait dû être prise en compte par le DOC.

⁵⁴ R. Stoner et M. Mercurio, *Economic Analysis of Price Distortions in a Dominant-Firm/Fringe Market*, (4 janvier 2002) ("Rapport Economists, Inc.") (pièce n° 22 des États-Unis).

93. De plus, même considéré en tant qu'analyse théorique, ce rapport est vicié. Le modèle économique à la base du rapport est fondé sur le postulat erroné selon lequel l'offre de bois provenant des terres domaniales augmente avec la hausse des prix.

94. Le rapport part du postulat exact selon lequel les terres domaniales ne peuvent approvisionner en bois l'ensemble du marché provincial.⁵⁵ Dans l'analyse qui suit, cependant, ce postulat se transforme. Le rapport échafaude un second scénario selon lequel, "à la suite d'un changement de politique, le "programme d'approvisionnement" dans le secteur administré n'est plus insensible aux prix. Au lieu d'avoir un prix administré fixe P_A , les prix (sic) dans le secteur administré changent en fonction de l'évolution des prix."⁵⁶ Aussi les conclusions du rapport du cabinet Economists, Inc. reposent-elles sur: 1) le postulat d'un "changement de politique" qui n'existe pas; et 2) le postulat selon lequel l'offre de bois provenant de terres domaniales augmentera avec la hausse du prix du bois. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier contredisent catégoriquement ces postulats, ce modèle économique ne résiste tout simplement pas à l'examen, aussi peu approfondi soit-il.⁵⁷

95. Ainsi que le Canada l'a relevé dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale, le reste des éléments de preuve dont se sont servis les États-Unis pour étayer "la conclusion selon laquelle les redevances d'exploitation sur les terres domaniales déterminent les prix du bois sur pied sur le marché dans ces provinces" consistait en peu de choses de plus que les données empiriques exposées ci-après. Elles sont loin d'avoir le caractère "substantiel" qu'allègue le DOC.

96. **Premièrement**, il y avait une lettre adressée par le Ministre québécois des ressources naturelles au Président de la Fédération des producteurs de bois du Québec, que le requérant a soumise au DOC afin de faire valoir que "les prix fixés par l'administration pour le bois sur pied du secteur public ont une incidence sur les prix du bois sur pied du secteur privé".⁵⁸

97. La lettre en question est une réponse officielle aux critiques formulées par l'association des propriétaires fonciers privés à l'égard des ajustements apportés aux coûts pour rendre le bois public et le bois privé comparables dans le système de parité du Québec, qui lui-même sert à fixer les prix du bois sur pied des terres publiques. La partie pertinente de la lettre sur laquelle s'est fondé le DOC était libellée comme suit:

Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques puisse avoir une influence indirecte sur le marché privé.

⁵⁵ Le rapport affirme que "les entreprises se trouvant dans le secteur contrôlé par les pouvoirs publics *ne peuvent* satisfaire, avec les prix administrés, toute la demande du marché" [italique dans l'original]. Rapport Economists, Inc., page 7 (pièce n° 22 des États-Unis).

⁵⁶ *Ibid.*, page 8.

⁵⁷ En Ontario, par exemple, le rapport du cabinet CRA montre que les négociants privés vendent du bois résineux à des prix supérieurs au prix administré. Rapport du cabinet CRA, pièce jointe n° 5 (pièce n° 38 du Canada). Si la supposition énoncée dans le rapport Economists, Inc. était exacte, l'offre de bois provenant des terres domaniales augmenterait pour satisfaire la demande, avant que le marché ne vienne à supporter des prix plus élevés. De plus, le Québec et l'Ontario ont, l'un et l'autre, importé du bois résineux des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête. Cet élément indique que l'offre de bois ne suffit pas à satisfaire la demande sur ces marchés.

En outre, cette analyse économique est totalement inapplicable au Québec où il n'existe pas un "marché unique du bois sur pied", approvisionné tant par les forêts privées que par les forêts domaniales. Au contraire, le marché public et le marché privé au Québec constituent, pour le bois, deux marchés distincts et entièrement séparés, avec des différences sensibles en ce qui concerne les acheteurs. Cette dualité est accentuée par les dispositions de la Loi sur les forêts du Québec. Voir le paragraphe 74 ci-dessus.

⁵⁸ Lettre datée du 12 juillet 2000 adressée à J.-C. Nadeau, Fédération des producteurs de bois du Québec, par J. Brassard, Ministre des Ressources naturelles du gouvernement du Québec (pièce n° 126 du Canada). Voir CVD FD, page 38 (pièce n° 1 du Canada).

98. Le verbe "puisse", tel qu'employé dans la lettre, traduit en anglais signifie "could" ou "might" (pourrait). Il ne se traduit pas par le terme "does" (a effectivement). La phrase précédente, traduite en anglais, se lit donc comme suit:

However, I am aware that public land stumpage charges [*could* ou *might*] have an indirect influence on the private market. (Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques [*pourrait*] avoir une influence indirecte sur le marché privé.)

99. En soi, cela démontre à quel point les États-Unis ont manifestement déformé la valeur et l'importance de la lettre. Cependant, le contexte dans lequel figure le passage précédent est tout aussi révélateur: cette assertion est simplement la raison donnée par le Ministre pour expliquer pourquoi le gouvernement du Québec maintient un dialogue constructif avec les propriétaires fonciers privés du Québec. À l'évidence, il ne s'agit pas de la preuve d'une "compression des prix".

100. Le **deuxième** "élément de preuve" sur lequel, selon ce qu'allèguent les États-Unis, le DOC s'est fondé pour conclure que les prix du bois sur pied du secteur privé au Québec étaient faussés est une thèse soutenue en 1995 par un étudiant qui a procédé à l'analyse des types de concession au Québec.⁵⁹ Bien que ce document se réfère à des sources qui portent sur une période qui s'étend jusqu'à 1993, les seuls passages qui examinent d'une façon substantielle la "compression des prix" analysent le régime québécois des droits de coupe qui a été remplacé en 1989. Fait intéressant, dans l'enquête *Lumber III*, la Coalition (le requérant dans la présente affaire) avait présenté le même argument concernant la "distorsion" des prix du bois sur pied du secteur privé au Québec.⁶⁰ Commentant l'argument présenté en l'espèce, le DOC a déclaré que l'étude sur laquelle s'est fondée à l'époque la Coalition était totalement obsolète et dénuée de pertinence, puisqu'elle examinait un système qui a été remplacé en 1989 par le régime québécois actuel des 28 "zones de tarification biophysiquement et géologiquement homogènes". Le DOC a ajouté que "les éléments de preuve cités par la Coalition étaient soit obsolètes et dénués de pertinence, soit empiriques ...".⁶¹ Dans l'enquête *Lumber III*, le DOC a donc rejeté des éléments de preuve qui, pourrait-on soutenir, étaient plus actuels, fiables et pertinents que les documents sur lesquels il se fonde maintenant pour parvenir à la conclusion opposée.

101. Les déclarations faites par M. Jean-Pierre Dansereau, Directeur exécutif de la Fédération des producteurs de bois du Québec, constituent le **troisième** élément de preuve qu'a utilisé le DOC. Dans son rapport de vérification, le DOC laisse entendre que M. Dansereau a indiqué que son syndicat pourrait exercer des pressions sur le gouvernement du Québec, parce que

[L]es propriétaires de forêts privées sont concernés par le niveau des redevances d'exploitation, parce que, *si* le gouvernement du Québec fixe le montant des redevances à un niveau arbitrairement bas, il en résulterait une diminution du produit des redevances et une baisse du prix des grumes ... [pas d'italique dans l'original]⁶²

⁵⁹ Luc Parent, "A Financial Strategy for the Development of Private Timber Lands in Quebec" (juin 1995). Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 40 et note de bas de page 52 (pièce n° 33 des États-Unis). En fait, l'étude n'a pas été citée dans la détermination finale. Elle a été citée dans la détermination préliminaire et dans la première communication écrite des États-Unis.

⁶⁰ *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 57 Fed. Reg. 22 570, 22 597 (DOC, 28 mai 1992) (détermination finale) (pièce n° 24 du Canada).

⁶¹ *Ibid.*, page 22 598.

⁶² Rapport de vérification du Québec, pages 28 et 29 (pièce n° 34 du Canada).

102. Le DOC omet de signaler que cette assertion vise seulement le *bois dur*.⁶³ La province du Québec a joint à son mémoire présenté à titre de réfutation une déclaration sous serment de M. Dansereau, qui contient des renseignements importants sur les propos qu'il a prononcés lors de cet entretien, faisant observer ce qui suit:

Le rapport omet de mentionner que mes propos au sujet de l'inquiétude qu'éprouvent les propriétaires privés en ce qui concerne la valeur de leur bois *s'appliquent à des considérations factuelles historiques qui, pour ce qui est des dernières années, sont surtout pertinentes pour les essences de bois dur, dont l'offre est excédentaire au Québec depuis de nombreuses années.*

Le rapport omet également de mentionner que j'ai dit *que l'offre de bois d'œuvre résineux et de grumes est maintenant insuffisante au Québec, et ce depuis de nombreuses années, ce qui a provoqué une hausse des prix du secteur privé pour le bois d'œuvre résineux et les grumes, qui sont à un niveau satisfaisant depuis de nombreuses années.* [pas d'italique dans l'original]⁶⁴

103. Cette déclaration sous serment confirme que l'entretien susmentionné ne portait que sur l'incidence que la valeur marchande du bois sur pied des terres publiques *pourrait* avoir sur les prix du bois dur du secteur privé. Elle confirme aussi que le DOC savait qu'il y avait au Québec une demande importante de bois résineux au cours de cette période. Cet entretien ne peut servir à établir qu'"il y avait une compression des prix dans cette province". Il démontre en fait le contraire.

104. **Quatrièmement**, s'agissant de l'Ontario, le DOC s'est appuyé sur un rapport établi par le requérant. Ce rapport, qui se fonde prétendument sur une enquête auprès d'"offices de commercialisation, de producteurs de grumes et d'exploitants forestiers" en Ontario, admet cependant que "la plupart des personnes qui ont été approchées ont refusé de donner des renseignements".⁶⁵

105. Le dossier ne contient pas véritablement d'éléments de preuve concernant l'enquête correspondante. De plus, ne figurent dans le rapport ni résumé des réponses à l'enquête ni aucune réponse individuelle. En outre, aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne la structure de l'enquête ou le taux de réponse aux questions posées, et aucun échantillon n'a été joint au rapport. Par conséquent, il s'est avéré impossible de confirmer la réalité des faits censés corroborer le rapport. Malgré cette absence totale d'éléments factuels, la conclusion la plus vigoureuse que le rapport parvient à tirer est que "les prix fixés par les pouvoirs publics *semblent* avoir une *incidence* ... sur les prix du bois sur pied dans toute la province de l'Ontario". [pas d'italique dans l'original]⁶⁶

106. **Cinquièmement**, s'agissant de la Colombie-Britannique, le DOC a attiré l'attention sur un rapport, préparé par des écologistes de la province, aux fins d'établir l'existence d'une "compression des prix" dans cette province.⁶⁷ Ce rapport n'analyse pas la question de savoir si, en Colombie-Britannique, la hausse des prix servant de points de repère dans la province est empêchée. Au contraire, le rapport fait valoir que le bois sur pied provenant des terres domaniales est subventionné, en utilisant une comparaison transfrontières encore plus inexacte que celle à laquelle a

⁶³ Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC s'est limité à concéder que le Québec "conteste l'exactitude de notre rapport de vérification". Voir: Détermination finale en matière de droits compensateurs, page 38 (pièce n° 1 du Canada).

⁶⁴ Mémoire présenté à titre de réfutation du Québec, 1^{er} mars 2002, pièce n° 2 (pièce n° 127 du Canada).

⁶⁵ David Cox *et al.*, "Examining the Market Value of Public Softwood Timber in Canada", pages 106 à 108 (27 juillet 2001) (pièce n° 128 du Canada).

⁶⁶ *Ibid.*, page 106.

⁶⁷ T.L. Green et L. Matthaues, "Cutting Subsidies or Subsidized Cutting?", rapport établi à la demande de la "Coalition for Sustainable Forestry Solutions" de la Colombie-Britannique (12 juillet 2001) (pièce n° 129 du Canada).

procédé le DOC dans l'enquête correspondante. Pour tenter d'étayer sa méthodologie, le rapport affirme ce qui suit:

Étant donné que les producteurs de grumes qui prennent part à des enchères organisées sur la base du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier n'ont pas d'autre choix que d'écouler leur bois dans un environnement où les prix du bois sont artificiellement bas, même les enchères à des prix majorés, au titre du Programme pour les petites entreprises, *tendront* à sous-estimer la valeur du bois. [pas d'italique dans l'original]⁶⁸

107. Cette affirmation n'a été corroborée par aucun élément de preuve ou analyse. C'est la seule phrase du rapport qui fasse état, à propos de points de repère internes, de "compression des prix".

108. Le DOC n'a pas fait état d'autres éléments de preuve concernant la "compression des prix" dans telle ou telle autre province.

109. Il devrait être maintenant clair que le DOC avait de nombreux éléments de preuve de points de repère dans le pays à prendre en considération en l'espèce, mais aucune base raisonnable pour conclure qu'au Canada la hausse des prix est "empêchée" ou que les prix sont "faussés" du fait que les pouvoirs publics provinciaux possèdent une partie importante des ressources forestières.

Question n° 11

S'agissant de son allégation concernant la transmission, le Canada pourrait-il préciser s'il fait valoir qu'une analyse de la transmission s'imposait, dans tous les cas, c'est-à-dire même dans le cas où les exploitants forestiers se confondaient totalement avec les scieries (les producteurs de bois d'œuvre); ou bien le Canada considère-t-il qu'une analyse de la transmission n'était requise que dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence auraient eu lieu entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre et entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison?

Réponse

110. Une analyse de la transmission est exigée toutes les fois où la subvention dont l'existence a été constatée est prétendument accordée à une personne, alors que le droit compensateur est imposé sur les produits d'une autre. Aucune analyse de la transmission ne serait nécessaire lorsque l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée sont le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée.

111. Les États-Unis n'ont constaté de subventionnement (à tort cependant) que pour les producteurs de bois d'œuvre visé qui participent directement aux programmes forestiers. Un Membre peut établir la moyenne du montant d'une subvention dont l'existence a été constatée pour l'ensemble de ces producteurs, mais il ne peut en faire autant en ce qui concerne l'obligation qui lui incombe d'établir l'existence d'une subvention dans les cas de participation directe et de participation indirecte éventuelle à un programme forestier. L'élément déterminant à prendre en considération, lorsqu'il s'agit d'imposer des droits compensateurs sur la marchandise d'un producteur donné, c'est la participation directe de ce dernier au programme forestier allégué, et non simplement la production de la marchandise visée.

⁶⁸ *Id.*, page 9.

112. En l'espèce, les États-Unis admettent l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁹ Étant donné que les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission, le volume de bois provenant de terres domaniales, récolté par des entités qui n'ont pas produit le bois d'œuvre visé, et le montant de la subvention résultant de ce volume, par exemple, doivent donc être exclus du numérateur dans le calcul du taux global. De même, aucun droit ne peut être licitement imposé sur les produits des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre dans des conditions de pleine concurrence.

Question n° 13

Le Canada pourrait-il expliquer au Groupe spécial l'analyse qu'il fait de chacune des dispositions qui, selon lui, auraient été violées parce que le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission, et indiquer les raisons pour lesquelles il estime que chacune de ces dispositions a été violée?

Réponse

113. Aux termes de l'article 1.1 de l'Accord SMC, une subvention peut être directe ou indirecte. Une subvention directe existe lorsque le bénéficiaire de la subvention alléguée reçoit la contribution financière directement des pouvoirs publics. En l'absence d'une telle relation directe, un Membre doit alors établir que le bénéficiaire allégué a reçu une contribution financière indirecte qui lui a conféré un avantage. Un Membre ne peut pas présumer l'existence d'une subvention indirecte dans de telles circonstances, pas plus qu'il ne peut présumer l'existence d'une subvention directe. Aux termes des articles 10, 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994, un droit compensateur ne peut être imposé que lorsque l'autorité chargée de l'enquête démontre que le producteur de la marchandise visée a bénéficié d'une "subvention"; aux termes de l'article 19.4, des droits compensateurs ne peuvent être imposés qu'à l'encontre de subventions dont l'existence a fait l'objet d'une détermination juridique, et uniquement pour les montants qu'autorise l'Accord SMC.⁷⁰ Aussi, lorsqu'il est allégué qu'une subvention a été accordée à une personne, et que des droits compensateurs sont imposés sur les produits d'une autre, la "transmission" de la subvention de la première à la seconde personne doit être établie et ne peut pas être présumée.

114. Les États-Unis ont reconnu l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence⁷¹, et ils sont tenus en conséquence d'établir, dans tous ces cas, l'existence d'une "subvention". Étant donné que les États-Unis ont présumé, plutôt que démontré, l'existence, dans ces cas, d'une "subvention", ils ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 1.1 de l'Accord SMC et ils ont donc enfreint: a) l'article 10 en imposant des droits compensateurs sans se conformer aux dispositions de l'Accord SMC; b) l'article 19.1 en imposant des droits compensateurs en l'absence de détermination finale établissant l'existence et le montant d'une subvention; c) l'article 19.4 en percevant des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée; d) l'article 32.1 en prenant des mesures contre une subvention sans se conformer aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'interprétées par l'Accord SMC; et e) l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs en l'absence de constatation de l'existence d'une subvention indirecte.

⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 et 113; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.74.

⁷⁰ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002, paragraphes 139, 147 et 149.

⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 et 113; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.74.

Question n° 15

Au paragraphe 179 de sa première communication écrite, le Canada fait valoir que l'article 19.4 de l'Accord SMC est violé lorsque, par exemple, un droit compensateur est fondé sur le calcul d'une subvention dans lequel le montant de cette dernière dépasse ce qu'autorisent les méthodes décrites dans l'Accord SMC. Le Canada pourrait-il préciser ce que sont, à son avis, les "méthodes décrites dans l'Accord SMC"? Le Canada pourrait-il également expliquer la relation entre cet argument et le paragraphe 121 de sa déclaration orale: "... ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul".

Réponse

115. Ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul particulière pour déterminer le montant d'une subvention ou un taux de subventionnement par unité. Par ailleurs, diverses dispositions de l'Accord SMC, telles qu'interprétées et appliquées par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, énoncent les lignes directrices générales à suivre pour déterminer un taux de subventionnement par unité qui soit correct, comme l'exige l'article 19.4.

116. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. [note de bas de page omise]

117. Cet article prescrit donc que le montant maximum d'un droit compensateur se limite au taux de subventionnement par unité des produits prétendument subventionnés et exportés. Pour que l'article 19.4 ait un sens, il faut calculer correctement le taux de subventionnement par unité. Cela revient à dire qu'un droit compensateur ne peut être imposé que dans la mesure où son taux correspond à la subvention imputable au produit prétendument subventionné et exporté.

118. L'article 19.4 englobe quatre notions qui reposent toutes sur les dispositions de l'Accord SMC: la subvention, le montant de la subvention, le subventionnement par unité et le droit compensateur. Étant donné qu'aucune de ces notions n'est définie dans l'article 19.4, il faut présumer que cette disposition inclut par référence des éléments fondamentaux pour les déterminations en matière de subventions et de droits compensateurs qui figurent dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et que ces éléments ont été, de leur côté, correctement déterminés.

119. Premièrement, un droit compensateur imposé à l'encontre d'une pratique qui n'est *pas* une subvention au sens de l'article premier viole l'article 19.4 dans la mesure où le taux du droit compensateur dépasse le taux de subventionnement, qui serait égal à zéro. L'imposition d'un tel taux de droit compensateur ne serait pas conforme à la méthode applicable à la détermination de l'existence d'une subvention décrite à l'article premier de l'Accord SMC, et serait incompatible avec les dispositions de l'article 19.4.

120. Deuxièmement, lorsque le montant d'une subvention a été arrêté ou accru d'une manière inadmissible par l'utilisation de points de repère erronés, par définition le taux de subventionnement par unité, imputable à un produit prétendument subventionné et exporté, est illicitement gonflé. Un tel taux de droit compensateur serait dans ce cas incompatible avec l'article 19.4. Une méthode de calcul pour déterminer ce montant est décrite à l'article 14, qui énonce les principes directeurs qui doivent impérativement s'appliquer au "[c]alcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". L'article 14 décrit, aux paragraphes a) à d), les "méthodes" de détermination du montant de l'avantage conféré au bénéficiaire. Divers rapports de groupes spéciaux, d'arbitrage et de l'Organe d'appel ont élaboré et développé la définition d'autres méthodes.

121. Enfin, même lorsque l'existence d'une subvention a été déterminée à juste titre, et que le montant de celle-ci a été correctement calculé, un Membre, aux termes de l'article 19.4, est tenu de calculer le taux de subventionnement en divisant le montant total de la subvention (le numérateur) par le volume total des ventes de tous les produits auxquels la subvention alléguée peut être imputée (le dénominateur), pour obtenir le taux de subventionnement par unité qui s'applique au produit prétendument subventionné et exporté. Ou bien, lorsqu'une partie seulement de ces produits est incluse dans le dénominateur, seule la portion de la subvention imputable à cette tranche de produits devrait figurer dans le "numérateur".

122. L'article 19.4 est la seule disposition, dans l'Accord SMC (conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994), qui fixe comme plafond au droit compensateur le taux de subventionnement par unité. À ce titre, l'article 19.4 est la disposition clé dans le contexte des allégations que formule le Canada au sujet du calcul du taux de subventionnement.

Question n° 16

Le Canada pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19 de l'Accord SMC n'établit pas de prescriptions en ce qui concerne le mode de détermination d'une subvention, et que ces obligations figurent dans d'autres dispositions de l'Accord, à l'article 14 notamment (première communication des États-Unis, paragraphe 95), disposition que n'invoque pas le Canada? Le Canada estime-t-il que l'article 14 de l'Accord SMC est pertinent pour ses allégations au sujet du calcul du taux de subventionnement par le DOC?

Réponse

123. Le Canada renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'il a faite à la question n° 15, dans laquelle il précise sa position en ce qui concerne la relation entre l'article 19.4 et d'autres dispositions de l'Accord SMC, y compris l'article 14. L'article 14 s'applique à la mesure de la subvention (le numérateur dans le calcul du taux de subventionnement), alors que l'article 19.4 vise expressément la nécessité de calculer un taux de subventionnement par unité, qui implique l'alignement du numérateur et du dénominateur.

Question n° 17

À supposer que, pour les besoins de l'argumentation, le montant total de l'avantage conféré par la subvention ait été déterminé conformément aux dispositions de l'Accord, les deux parties pourraient-elles préciser quels étaient ou auraient dû être, selon elles, les produits visés par le numérateur et le dénominateur dans le calcul du taux de subventionnement fait par le DOC?

124. L'article 19.4 dispose que le taux de droit compensateur ne peut pas dépasser le "subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". En conséquence, un droit compensateur ne peut être imposé qu'à hauteur du montant de la subvention alléguée *imputable* au produit subventionné et exporté.

125. Il en résulte que, si le numérateur est le total des subventions perçues par un producteur, alors le dénominateur doit être l'ensemble des produits produits par ce producteur. S'agissant des faits de la présente affaire, le numérateur du calcul du taux de subventionnement est "toutes les grumes livrées aux scieries." Par voie de conséquence, le dénominateur aurait dû être "tous les produits produits à partir de ces grumes", autrement dit, tous les produits auxquels peut être imputée la subvention. Dans la présente affaire, le DOC a exclu certains produits produits à partir de ces grumes (certains "produits résiduels"). En divisant le montant total de la subvention par une fraction seulement des produits prétendument subventionnés, le DOC a gonflé le taux de subventionnement par unité.

126. Les produits de bois résineux suivants sont produits à partir des grumes de bois résineux et des intrants de bois d'œuvre, dans les scieries:

- 1) le bois d'œuvre résineux visé;
- 2) les coproduits de bois résineux résultant du processus de production du bois d'œuvre (y compris les copeaux, la sciure, etc.); et
- 3) d'autres produits "résiduels" de bois résineux non visés (y compris des produits de bois résineux non visés, expédiés de la scierie, comme, par exemple, des produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui ont fait l'objet, dans la même scierie, de travaux supplémentaires de menuiserie, des palettes, du bois de chauffage, des rondins et des panneaux de particules ou plaques de contreplaqué qui ont été fabriqués sur place à partir des copeaux et de la sciure provenant du processus de production du bois).

127. De plus, un grand nombre de produits sont produits par des entreprises de nouvelle ouvraison de bois d'œuvre qui utilisent, comme intrants, des produits de bois d'œuvre résineux. Ces *produits de bois d'œuvre qui ont subi une nouvelle ouvraison* proviennent tous des grumes originelles de bois résineux qui ont été livrées aux scieries. Le DOC a fortement sous-estimé la valeur de ces produits ayant subi une nouvelle ouvraison (contredisant ainsi les éléments de preuve versés au dossier), ce qui l'a conduit à réduire encore le dénominateur et à gonfler le taux de subventionnement.

128. Bien entendu, la méthode la plus exacte, pour déterminer le taux de subventionnement par unité de la marchandise visée, aurait été de plafonner le numérateur de l'équation à hauteur du seul volume des grumes utilisées dans la production de bois d'œuvre résineux (c'est-à-dire la subvention alléguée directement imputable à la production de la marchandise visée) puis de diviser ce montant par la valeur des produits de bois d'œuvre résineux.

Question n° 18

Le Canada pourrait-il indiquer les éléments de preuve versés au dossier pertinents pour les produits qui, selon ce qu'il fait valoir, auraient dû être inclus dans le dénominateur des ventes du calcul du taux de subventionnement et expliquer pourquoi ces produits auraient dû et auraient pu être inclus?

Réponse

129. Dans sa réponse initiale au questionnaire, le Canada a fourni les données (données émanant de l'étude réalisée par Statistique Canada), au niveau de chaque province et au niveau national, en ce qui concerne les expéditions de *bois d'œuvre résineux et de coproduits de bois résineux visés*.⁷² De plus, dans sa réponse au questionnaire complémentaire, datant du 21 décembre 2002, le Canada a fourni une estimation au niveau national des expéditions de *produits résiduels* à partir des scieries.⁷³ Ces données ont été vérifiées par le DOC et les pièces afférentes à la vérification sont jointes à celle-ci en tant que pièce n° __ du Canada.⁷⁴ De plus, dans une communication datée du 7 janvier 2002, le Canada a fourni des estimations détaillées des expéditions de *produits ayant subi une nouvelle ouvraison*, telles que les avait établies le Centre de foresterie du Pacifique de Ressources

⁷² Réponse du gouvernement canadien au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001 (29 juin 2001), pièce n° GOC-GEN-3 (pièce n° 131 du Canada).

⁷³ Réponse du gouvernement canadien au questionnaire du Département du commerce daté du 26 novembre 2001 (21 décembre 2001), pièce n° 41 (pièce n° 132 du Canada).

⁷⁴ Vérification du gouvernement canadien (23 janvier 2002), pièce n° 7 (avec l'indication de tous les calculs) (pièce n° 133 du Canada); et pièce n° 13 (produits résiduels) (pièce n° 86 du Canada).

naturelles Canada.⁷⁵ Le DOC a vérifié ces données et les montants vérifiés sont joints à la pièce n° __ du Canada.⁷⁶

130. Comme indiqué à la réponse à la question n° 17, les quatre groupes de produits susmentionnés sont tous produits à l'origine à partir de grumes de bois résineux. En conséquence, puisque le numérateur de l'équation incluait toutes les grumes livrées aux scieries, le dénominateur devait nécessairement comprendre le produit de ces grumes.

Question n° 19

Selon le Canada, le DOC a utilisé des "données manifestement incorrectes" (paragraphe 132 de la déclaration orale du Canada) dans le choix qu'il a fait d'un facteur de conversion, ce qui a conduit à gonfler la subvention et équivaut à une erreur de droit. Selon le Canada, le DOC a-t-il commis une erreur manifeste en n'acceptant pas le facteur de conversion qu'a proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué dans ce document du Minnesota que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques. (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)

Réponse

131. Le texte, figurant dans l'Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public du Minnesota (Rapport sur les prix), auquel se réfère la question n° 19, ne témoigne en rien de l'applicabilité du facteur de conversion qui ressort de la lecture du Rapport sur les prix. Le but de la note d'avertissement, citée dans la question n° 19, est simplement d'avertir les lecteurs que le Rapport sur les prix dresse la liste des prix *moyens* essence par essence. Ces prix moyens, bien entendu, s'écarteront quelque peu des prix réels payés par tel ou tel acheteur de bois des terres domaniales au Minnesota, qui sont basés sur les conditions économiques spécifiques de chaque vente et sur les conditions matérielles du peuplement forestier considéré. Les prix des transactions réelles peuvent être plus élevés ou plus bas que les prix moyens répertoriés dans le Rapport sur les prix, et le Rapport prévient les lecteurs de ce fait dans le cas où ils supposeraient que le prix figurant sur la liste correspond à ce qu'ils recevront ou paieront à l'occasion d'une vente. Aussi, il serait erroné d'inférer quoi que ce soit au sujet de la validité du facteur de conversion, de cette note d'avertissement type sur les prix moyens, à la lecture du Rapport sur les prix.

132. Il est également noté à la page de couverture du Rapport sur les prix du Minnesota que tous les volumes et valeurs (c'est-à-dire les prix de vente) dont il est fait état dans le Rapport reposent sur le facteur de conversion indiqué. Toute modification du facteur de conversion qui sert de base aux données réunies dans le Rapport sur les prix ôte toute signification aux données concernant les prix à des fins de comparaison, et il y a là un fait fondamental que le DOC n'a jamais examiné.

⁷⁵ Estimation de la valeur ajoutée des expéditions provenant d'entreprises de nouvelle ouvraison (8 janvier 2002) (pièce n° 134 du Canada).

⁷⁶ Vérification de l'étude, réalisée par le Centre de foresterie du Pacifique, sur les usines d'ouvraison finale (15 février 2002), pièce n° CALC-1 (version publique éditée) (pièce n° 135 du Canada).

Question n° 20

Chacune des parties pourrait-elle préciser comment elle conçoit le rôle du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations ayant trait au calcul, compte tenu du critère d'examen que celui-ci doit appliquer?

133. L'article 11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* énonce le critère d'examen du Groupe spécial. La partie pertinente de l'article 11 dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

134. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, a indiqué, en termes concis, "le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations":

Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.⁷⁷

135. Il ne serait pas approprié que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* des éléments de preuve. Par exemple, le Groupe spécial n'est pas tenu de déterminer quels étaient les facteurs de conversion appropriés (à supposer qu'il y en ait) pour convertir en mètres cubes des milliers de pieds-planche. En fait, la question à laquelle le Groupe spécial peut et doit apporter une réponse est celle de savoir si le DOC a examiné tous les faits pertinents, s'il a fourni une explication adéquate quant à la manière selon laquelle les faits corroboraient ses déterminations et s'il s'est penché sur les problèmes complexes que soulèvent les données en question. Or le DOC ne l'a pas fait et les faits versés au dossier contredisent fortement les conclusions auxquelles il est parvenu. Un examen, mené conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord* sur le règlement des différends, des conclusions du DOC, compte tenu des éléments de preuve dont il disposait, montre qu'il a violé l'article 19.4 en imposant des droits compensateurs qui dépassent le taux de subventionnement par unité allégué.

Question n° 23

Les États-Unis font valoir que rien dans l'article 12 de l'Accord SMC n'impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de s'engager dans un cycle sans fin d'avis et d'observations, et que l'article 12.3 reflète plutôt les contraintes de temps qui pèsent sur l'achèvement de l'enquête, en exigeant seulement la présentation de renseignements pertinents, "chaque fois que cela sera réalisable". Le Canada pourrait-il répondre à cet argument des

⁷⁷ *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74.

États-Unis selon lequel l'établissement d'un lien entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8 donnerait lieu à un cycle sans fin d'avis et d'observations?

Réponse

136. Rien dans l'article 12 (ni, de fait, dans les communications du Canada) ne laisse à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'engager dans un cycle sans fin de d'avis et d'observations.

137. Chacune des dispositions de l'article 12.1, 12.3 et 12.8 vise des renseignements ou des éléments de preuve qui ont des degrés d'importance variables pour l'enquête ou la détermination finale. Et, selon l'importance des renseignements ou des éléments de preuve en jeu, chaque disposition contient des éléments restrictifs internes destinés à limiter leur champ d'application.

138. S'agissant des faits de l'espèce, la question est de savoir si les États-Unis ont donné aux parties intéressées du Canada la possibilité de présenter des observations sur les renseignements et éléments de preuve *nouveaux*. En ce qui concerne la première allégation du Canada, les États-Unis n'ont adressé aux parties intéressées *aucun* avis concernant leur choix d'un État servant de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan avant la détermination finale, sans parler de la possibilité pour ces provinces de défendre leurs intérêts. En ce qui concerne le Québec, le DOC a accepté et utilisé de *nouveaux* éléments de preuve présentés par les requérants, sans autoriser *aucune* observation de la part des parties intéressées. Les allégations du Canada au titre de l'article 12 ont trait à des circonstances factuelles dans lesquels les parties ont été privées de la possibilité de présenter des observations, et non pas à un "cycle sans fin d'observations et de réfutations", comme l'allègent États-Unis. En conséquence, le postulat posé par les États-Unis est sans pertinence pour le présent différend.

Question n° 24

Quelle est, selon le Canada, la relation temporelle entre l'obligation énoncée à l'article 12.1 et 12.3, d'une part, et l'article 12.8, d'autre part? De l'avis du Canada, les obligations énoncées à l'article 12.1 et 12.3, continuent-elles de s'appliquer même après une divulgation au titre de l'article 12.8 ?

Réponse

139. Il n'y a pas de relation "temporelle" entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8. Plus précisément, rien dans l'article 12.1 et 12.3 ou l'article 12.8 ne laisse à penser que le respect de l'article 12.8 remédie aux violations de l'article 12.1 et 12.3 au cours de l'enquête ou que le respect de l'article 12.8 dispense de la nécessité de se conformer à l'article 12.1 et 12.3.

140. Chacune de ces dispositions constitue une obligation indépendante. Chacune a trait à des renseignements, des éléments de preuve ou des faits qui présentent des degrés d'importance variables pour une enquête en cours ou une détermination finale. Par exemple, l'article 12.8 porte sur la divulgation des "faits *essentiels* examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", alors que l'article 12.3 concerne la possibilité, en temps utile, de prendre connaissance des argumentations et d'en préparer sur la base des renseignements "*pertinents*" qui sont utilisés dans une enquête, chaque fois que cela sera réalisable. Il est possible que, même après la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8, l'autorité chargée de l'enquête vienne à connaître de renseignements pertinents relevant du champ d'application de l'article 12.3. L'article 12.8 ne devrait pas être interprété de façon à rendre sans objet l'article 12.1 et 12.3 en ce qui concerne toute période suivant une divulgation au titre de l'article 12.8.

Question n° 25

Les deux parties pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du point de vue qu'ont exprimé les CE aux paragraphes 23 et 24 de leur déclaration orale au sujet des dispositions de l'article 12.8?

Réponse

141. Le paragraphe 23 de la déclaration orale des Communautés européennes a trait à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Le Canada convient avec les Communautés européennes que l'article 12.3 impose deux obligations distinctes aux autorités chargées des enquêtes: ménager en temps utile la possibilité, d'une part, de *prendre connaissance* des renseignements pertinents et, d'autre part, de *préparer* une *argumentation* sur la base de ces renseignements. Cela est conforme à la position du Canada telle qu'elle est exposée aux paragraphes 211 et 212 de sa première communication écrite.

142. S'agissant du paragraphe 24, le Canada convient que l'article 12.8 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de s'engager dans un cycle sans fin d'avis et d'observations ou d'observations et de réfutations. Le Canada convient également que la divulgation des faits essentiels prescrit par l'article 12.8 doit intervenir aussitôt que possible, pour faire en sorte que les parties aient le temps nécessaire pour défendre leurs intérêts. Les CE ont aussi raison de dire dans leur analyse que l'obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 n'est pas limitée ni atténuée par quelque considération que ce soit concernant la faisabilité.

Question n° 26

Les parties pourraient-elles récapituler les dates des communications concernant le rapport MFPC et préciser dans chaque cas la nature de ces communications? Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cette lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier lors de sa réception par l'administration, et indiquer à quel endroit du dossier ces raisons se trouvent consignées? Veuillez fournir un exemplaire des règlements du DOC qui concernent la présentation et la notification des documents dans les enquêtes en matière de droits compensateurs?

Réponse

143. Le tableau reproduit plus loin présente une vue générale des dates des communications concernant les renseignements fournis par le Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC") et de la nature de ces renseignements.

144. Le MFPC comprend les plus gros propriétaires de bois du secteur privé de l'État du Maine. Les membres du MFPC soumettent les données qui sont recueillies par le Service des forêts du Maine et qui sont reproduites dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre que publie ce service. Ce rapport était la seule source de renseignements concernant les prix utilisés par le DOC dans son calcul des subventions lorsqu'il a fait la comparaison transfrontières du bois récolté sur les terres domaniales du Québec et du bois privé du Maine. Ainsi, les renseignements que le MFPC a communiqués étaient les seuls renseignements d'importance majeure qu'a reçus le DOC, pour ce qui est de l'analyse de la subvention qu'il a effectuée pour le Québec. Les renseignements fournis par le MFPC contredisaient directement les constatations du DOC dans la détermination préliminaire. Ils indiquaient, entre autres, ce qui suit:

- le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine "n'est pas un instrument pour la fixation des prix et n'est pas utilisé comme tel par les propriétaires fonciers du secteur privé du Maine";

- le produit décrit dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine "comme étant une "grume de sciage" correspond à une grume qui a, au gros bout, un diamètre, à l'intérieur de l'écorce, égal ou supérieur à 9 pouces, telle étant la définition admise et ordinaire d'une grume de sciage dans le Maine. En fait, la majeure partie du bois que nous vendons en tant que grumes de sciage correspond à la production de grumes d'un diamètre supérieur à 9 pouces. Dans le Maine, les grumes de sciage ont le plus souvent des diamètres de 10, 12 et 15 pouces";
- tout point de repère concernant le Maine devait inclure le bois à pâte et le bois de colompage qui étaient moins onéreux;
- les grumes de sciage onéreuses, qui n'étaient pas utilisées pour la production de bois d'œuvre (c'est-à-dire utilisées dans la production de meubles et la menuiserie préfabriquée de haut de gamme), identifiées dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine devraient être retirées de tout point de repère concernant le Maine.

145. Le MFPC a indiqué au DOC qu'il avait comparé deux choses très différentes et ainsi, fortement surévalué la subvention alléguée que les pouvoirs publics du Québec accordent à leurs producteurs de bois d'œuvre. De plus, le MFPC a relevé, dans la lettre qu'il a adressée au DOC, que ce dernier avait reconnu ces erreurs de calcul, lors de la réunion tenue avec les représentants du MFPC: "Mais nous reconnaissons, *comme l'a fait le DOC*, que la comparaison dans la détermination préliminaire ne portait pas sur des choses de même nature, parce qu'au Québec on ne fait pas de distinction entre les grumes de sciage, le bois à pâte ou le bois de colompage." [pas d'italique dans l'original]⁷⁸

146. L'affirmation des États-Unis selon laquelle "une erreur d'enregistrement" a eu pour effet que les renseignements fournis par le MFPC n'ont pas été versés au dossier n'est pas crédible. À deux reprises, au cours de l'enquête, des représentants du MFPC ont rencontré des fonctionnaires chargés de l'enquête à Washington, D.C. Le Sous-Secrétaire adjoint a reçu les renseignements envisagés par le MFPC. Le DOC n'a versé ces renseignements au dossier que lorsque les pouvoirs publics du Québec ont appris de leur côté leur existence et ont présenté une demande à cet effet. Le DOC a alors utilisé des renseignements nouveaux déposés par les requérants et a refusé au Québec la possibilité de présenter des observations sur ces nouveaux renseignements.

Traitement des renseignements communiqués par le Conseil des produits forestiers du Maine

2001

14 mai Première réunion du MFPC avec des fonctionnaires du DOC à Washington, D.C.

Fonctionnaires du DOC présents à la réunion:

- Secrétaire adjoint à l'Administration des importations
- Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II
- Directeur principal, Bureau IV, Administration des importations
- Directeur, Bureau VI, Administration des importations

14 mai ALENA P.R. 88 Mémoire *ex parte* synthétisant la réunion du 14 mai

⁷⁸ Voir MFPC 20 décembre 2001, lettre jointe à la lettre adressée par le DOC à toutes les parties intéressées (20 février 2002), page 4 (pièce n° 100 du Canada).

17 août	Publication de la détermination préliminaire
30 octobre	<p>Seconde réunion du MFPC avec des fonctionnaires du DOC à Washington, D.C. Le DOC est avisé que la comparaison transfrontières, qui figure dans la détermination préliminaire, entre le bois provenant de terres domaniales du Québec et le bois privé du Maine est gravement viciée et gonfle énormément le taux de subventionnement. La lettre qu'adresse le MFPC, le 20 décembre 2001, mentionne que les fonctionnaires du DOC, à cette réunion, ont reconnu que la comparaison figurant dans la détermination préliminaire, ne portait pas sur des choses de même nature, parce qu'au Québec il n'existe pas de distinction entre les grumes de sciage, le bois à pâte ou le bois de colompage.</p> <p>Fonctionnaires du DOC présents à la réunion:</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II- Directeur, Bureau VI, Administration des importations- Assistant spécial du Secrétaire adjoint à l'Administration des importations
31 octobre	ALENA P.R. 554 Mémoire <i>ex parte</i> synthétisant la réunion du 30 octobre.
20 décembre	Le DOC reçoit une lettre certifiée, contenant les renseignements qu'a adressés le MFPC au Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II. Les renseignements expliquent en détail les erreurs de la comparaison transfrontières qu'a réalisée l'administration. Parmi d'autres erreurs, le MFPC relève que l'expression "grumes de sciage" correspond, dans le Maine, à une grume dont le diamètre mesure au moins 9 pouces et que le bois à pâte et le bois de colompage doivent être inclus dans tout point de repère concernant le Maine.
<u>2002</u>	
7 janvier	Clôture officielle du dossier de l'enquête
17 janvier	Dernier jour pour la présentation d'observations sur les éléments de preuve factuels qui ont été soumis le 7 janvier 2001 ou antérieurement, ou pour leur réfutation
21-29 janvier	Le DOC procède à la vérification des renseignements afférents au Québec (au cours de cette phase, les fonctionnaires du Québec sont informés, pour la première fois, que le DOC dispose de renseignements provenant de propriétaires de bois du secteur privé du Maine qui analysent la comparaison transfrontières figurant dans la détermination préliminaire (c'est-à-dire les renseignements du MFPC))
8 février	Demande par écrit du Québec tendant à ce que tous les renseignements soumis au DOC par des propriétaires fonciers du Maine soient versés au dossier
15 février	Dépôt du rapport de vérification concernant le Québec
20 février	Distribution aux parties du mémorandum du Directeur du Bureau VI de l'Administration des importations joint aux renseignements du MFPC. Le mémorandum qualifie les renseignements du MFPC d'"importants pour certaines questions essentielles de la procédure" mais "inopportuns". Le DOC n'a pas

indiqué la raison pour laquelle les renseignements qu'il avait sollicités, et obtenus avant la clôture du dossier pouvaient être inopportuns.

1 ^{er} mars	Dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation
4 mars	La Coalition dépose de <u>nouveaux</u> renseignements factuels sous la forme de deux rapports d'experts, critiquant le contenu des renseignements du MFPC. Le Québec n'est pas <u>autorisé</u> à présenter des observations sur ces nouveaux renseignements.
21 mars	Détermination finale attendue mais non remise
25 mars	Détermination finale effectivement remise aux parties
2 avril	Publication de la détermination finale

Question n° 27

Le Canada pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel le Canada est réputé considérer qu'une exemption d'impôt sur le revenu, accordée uniquement à deux branches de production – l'industrie automobile et l'industrie textile – n'est pas spécifique au regard de l'article 2.1 de l'Accord SMC, parce que les deux branches de production de ce groupe, fabriquent des produits qui ne sont pas semblables? Le Canada approuve-t-il l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Canada concernant la spécificité impliquerait que même une subvention limitée à une seule grande branche de production - que ce soit l'industrie sidérurgique, l'industrie automobile, les textiles, les télécommunications ou des branches similaires – ne pourrait pas être spécifique en raison de la diversité des produits de chacun de ces producteurs?

Réponse

147. Le Canada est prié de répondre à l'affirmation des États-Unis pour lesquels, d'après le raisonnement du Canada, une subvention accordée uniquement aux producteurs d'automobiles et de textiles, ou à une "seule grande branche de production" telle que la sidérurgie ou l'industrie automobile, ne serait pas spécifique au regard de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Le Canada peut confirmer qu'en principe, dans l'un et l'autre cas, il serait possible de juger qu'une telle subvention est spécifique.

148. Les États-Unis présentent cependant des affirmations d'ordre général au sujet de l'importance et des conséquences des communications du Canada, sans aucunement traiter de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord SMC. La disposition en cause est l'article 2 de l'Accord SMC et en particulier dans cette question, les expressions "branche de production" et "groupe de branches de production". Le sens ordinaire de l'expression "branche de production", est "[une] forme ou branche particulière d'activité productive, industrie, fabrication".⁷⁹ Le sens ordinaire du mot "groupe" est "[un] certain nombre de personnes ou de choses considérées comme formant une unité ou un ensemble en raison d'une relation ou d'un but mutuel ou commun, ou classées ensemble du fait d'un certain degré de similitude".⁸⁰ Ainsi que l'a expliqué le Canada dans sa première communication

⁷⁹ *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993), page 1356 (pièce n° 66 du Canada).

⁸⁰ *Ibid.*, page 1151 (pièce n° 136 du Canada).

écrite, ces termes, lus dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, nécessitent que l'on procède à l'identification des branches de production sur la base des produits qu'elles fabriquent.⁸¹

149. Appliquant le sens de ces termes au postulat énoncé par les États-Unis, le Canada ne conteste pas qu'une subvention limitée à ce que États-Unis appellent "une seule grande branche de production" (telle que "la sidérurgie", "l'industrie automobile", "les textiles", "les télécommunications", etc.)⁸² pourrait être jugée spécifique, même si les producteurs fabriquent des produits très divers. Les "seules grandes branches de production", ainsi qu'il est convenu de les dénommer, peuvent bien correspondre à la définition de "certaines entreprises" de l'article 2.1. de l'Accord SMC. Ces termes, tels que définis à l'article 2.1, désignent "une entreprise ou une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production".

150. Dans le contexte factuel d'une affaire déterminée, il peut s'avérer parfaitement approprié de constater que les entreprises qui fabriquent des produits en acier très divers (ou des produits automobiles, des produits textiles, etc.) constituent un groupe de "branches de production d'acier" (ou des "branches de production automobile", des "branches de production textile", etc.), en raison de la similitude et du caractère apparenté des produits qu'elles fabriquent. Le fait que des pouvoirs publics aient invoqué la similitude et le caractère apparenté des produits de ces "certaines entreprises" pour limiter l'accès à un programme de subventions correspondrait tout à fait au type d'intervention des pouvoirs publics auquel le critère de la spécificité est censé s'appliquer.

151. De même, le Canada n'allègue pas qu'"une exemption d'impôt sur le revenu, accordée uniquement à deux branches de production – l'industrie automobile et l'industrie textile – n'est pas spécifique ... parce que les deux branches de production fabriquent des produits qui ne sont pas semblables".⁸³ Si l'on se place dans le cadre de l'hypothèse d'école des États-Unis, une exonération fiscale accordée uniquement à deux branches de production non semblables, peut effectivement constituer un exemple d'intervention des pouvoirs publics ayant pour effet de rendre une subvention "spécifique à certaines entreprises". Mais une telle constatation ne saurait résulter du raisonnement erroné des États-Unis, à savoir que ces branches de production non apparentées constituent un seul "groupe", composé de "tous les bénéficiaires" de la subvention. Si les éléments de preuve, dans cette hypothèse d'école, confortent une telle conclusion, il peut être satisfaisant de constater que "certaines entreprises" qui bénéficient de la subvention sont les branches de production qui produisent des "automobiles" et les branches de production qui produisent des "textiles". Étant donné que l'article 2.1 c) prévoit que l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" peut être le signe d'une politique sélective des pouvoirs publics, et que ces deux groupes de branches de production semblent être un "nombre limité" de certaines entreprises que les pouvoirs publics ont sélectionnées, une telle subvention peut tout à fait être spécifique à certaines entreprises.

152. Le simple fait cependant de qualifier un ensemble de producteurs de "seule grande branche de production", simplement parce qu'ils utilisent un programme particulier, sans analyser s'ils sont à juste titre considérés comme "certaines entreprises", ne satisfait pas aux conditions de l'article 2. Selon le raisonnement des États-Unis, on pourrait aisément évoquer la "seule grande branche de production" des producteurs agricoles. Mais même les États-Unis reconnaissent qu'en droit⁸⁴, la diversité des produits produits par les producteurs agricoles est suffisamment variée pour que l'agriculture ne soit ni une "seule grande branche de production" ni même un groupe de branches de production.

153. En regroupant un nombre potentiellement important d'entreprises, de branches de production et de groupes de branches de production dans une "seule grande branche de production" au moyen

⁸¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 159 à 162.

⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 152.

⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151.

⁸⁴ 19 C.F.R. § 351.502(d) (pièce n° 74 du Canada).

d'étiquettes telles que "automobile", "textile", ou "acier", les États-Unis interprètent d'une façon inadmissible l'expression "branche de production" en dehors de son contexte.⁸⁵ Les rédacteurs de l'Accord SMC n'ont pas négocié le libellé de l'article 2 dans l'abstrait. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Canada, en fait, interprète les termes en question en se conformant à la "pratique habituelle" qui consiste à désigner les branches de production par le type de produits qu'elles produisent.⁸⁶ Et, à la différence de l'approche dépourvue de tout critère que préconisent les États-Unis, les éléments de preuve relatifs à la spécificité versés au dossier soumis par le Canada reposent sur des critères objectifs et bien établis. Au Canada, la Classification type des industries est semblable aux systèmes multilatéraux de classification par industrie, dont la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques* de l'Organisation des Nations Unies (CITI)⁸⁷, et le *Système nord-américain de classification par industrie* (NAICS)⁸⁸, constituent des exemples. Ces éléments de preuve montrent que, si l'on écarte les nombreuses entreprises en aval qui achètent des produits du bois comme intrants, les utilisateurs immédiats de bois sur pied comprennent des milliers d'entreprises qui relèvent d'au moins 23 catégories de branches de production, et que ces branches de production sont non apparentées, tout comme les secteurs du bois d'œuvre, des produits chimiques destinés à l'agriculture, du papier et des meubles.

Question n° 28

S'agissant de la spécificité, le Canada pourrait-il indiquer si, lorsque trois entreprises seulement sur un total de 1 million bénéficient d'une subvention, une analyse "relative à la branche de production" des trois utilisateurs serait aussi prescrite au titre de l'article 2 pour qu'une constatation de spécificité soit juridiquement valable? Est-il impossible, d'après le Canada, de constater la spécificité sur la seule base d'un nombre réduit de bénéficiaires?

Réponse

154. L'article 2 ne prescrit pas une analyse relative à la branche de production dans tous les cas. La définition de l'expression "certaines entreprises" comprend aussi bien des entreprises que des branches de production. L'autorité chargée de l'enquête peut en conséquence déterminer que trois entreprises sont trois "certaines entreprises", sans pour autant analyser si ces trois entreprises font partie de la même branche de production.⁸⁹ Selon l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" est un facteur qui peut être considéré comme l'indication qu'en réalité les pouvoirs publics ont conféré un caractère spécifique à une subvention. Selon le Canada, l'existence d'un nombre limité de bénéficiaires peut bien être une

⁸⁵ Le Groupe spécial binational ALE Canada-États-Unis, dans l'enquête *Lumber III* examinant une constatation de spécificité *de facto* quasiment identique, n'a pas admis cette approche des États-Unis. Il a constaté que la détermination, en l'espèce, présentait un caractère "tautologique, qui dépendait plus de la définition et de la dénomination du groupe d'utilisateurs de bois sur pied que d'une analyse raisonnée des opérations effectives qu'accomplissaient ces utilisateurs". Pour le Groupe spécial, cette approche dénotait "un exercice mécanique et arbitraire auquel, au regard du droit des États-Unis, il n'était pas possible d'adhérer". Voir le rapport du Groupe spécial (second) dans l'enquête ALE *Lumber III* en matière de droits compensateurs, page 39 (pièce n° 68 du Canada).

⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

⁸⁷ Organisation des Nations Unies, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI), Études statistiques, Série M n° 4, Rev. 3 (CITI, Rev.3.1). Voir le site Internet suivant : <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=17&Lg=1>. Selon la CITI, la simple référence à "l'industrie automobile", par exemple, renvoie à de nombreuses branches de production différentes. Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=17&Lg=1&Co=3410>. Il en va de même pour la référence aux "textiles". Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=17&Lg=1&Co=17>.

⁸⁸ Voir, en particulier, l'explication que donne Statistique Canada en ce qui concerne le Système nord-américain de classification par industrie, à l'adresse suivante: http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics/1997/naics97-intro_f.htm.

⁸⁹ Le Canada relève cependant que le grand nombre d'entreprises n'est pas contesté en l'espèce.

indication de spécificité et, dans certains cas, après analyse de tous les éléments de preuve pertinents, peut même être suffisante pour faire une constatation de spécificité. Mais le simple fait qu'il puisse y avoir un nombre limité de bénéficiaires ne crée pas, et ne peut pas créer, une présomption irréfragable de spécificité. Même dans le cadre de l'hypothèse retenue, lorsque seules trois entreprises sont bénéficiaires, l'interprétation selon laquelle il sera nécessairement constaté que le programme de subventions présente un caractère spécifique n'est pas étayée par l'article 2.1 c); le fait, par exemple, qu'il s'agit d'une subvention nouvelle peut fournir une explication parfaitement raisonnable du nombre limité de bénéficiaires, et indiquer que les pouvoirs publics ne sélectionnent pas certaines entreprises.

ANNEXE A-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL A LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

Question n° 1

Le "bien" fourni dans le cadre des programmes forestiers est-il, pour les États-Unis, le "droit" de récolter du bois ou s'agit-il du bois sur pied lui-même? Les États-Unis peuvent-ils formuler des observations sur la détermination du DOC (page 30), selon laquelle "le terme "biens" englobe tout type de "propriété"? Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir. Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".

Réponse

1. Ainsi que les États-Unis l'ont fait observer dans la *détermination finale*, "nous déterminons que les gouvernements provinciaux fournissent un bien (du bois) aux producteurs de bois d'œuvre au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".¹ En conséquence, les États-Unis sont d'avis, comme ils l'ont expliqué dans leur première communication écrite et dans leurs déclarations lors de la première réunion du Groupe spécial, que les provinces fournissent du bois sur pied et que le bois sur pied est un "bien" au sens ordinaire de ce terme.

2. En réponse à l'argumentation du Canada selon laquelle les provinces fournissent simplement un "droit" de récolter du bois, les États-Unis ont aussi fait observer dans la *détermination finale*:

Enfin, nous relevons que, même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les provinces fournissent du bois sur pied sous la forme d'une licence ou du droit de couper du bois, l'article 771(5) B) iii) serait toujours applicable. Comme il a été relevé ci-dessus, le terme "biens" englobe tout type de "propriété". Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir (que ce soit une bande de terre ou un acte mobilier) ... [et] [t]oute chose extérieure sur laquelle les droits de possession, d'usage et de jouissance s'exercent ... Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". Black's Law Dictionary, page 1232. En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi.²

¹ Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, page 30 (21 mars 2002) (pièce n° 1 du Canada) ("*Issues and Decision Memorandum*"). La disposition mentionnée de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis est le pendant de l'article 1.1 a) iii) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

² *Issues and Decision Memorandum*, page 29.

Comme il est dit dans le passage cité, il s'agissait là d'un argument présenté à titre subsidiaire; ce n'était pas l'interprétation sur laquelle se fondait la détermination des États-Unis. Ce passage montre que le sens ordinaire du terme "biens" est suffisamment large pour inclure certains droits, mais les États-Unis jugent inutile que le Groupe spécial aborde la question de savoir si le droit de récolter du bois est de nature à constituer en soi un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que le bois sur pied est incontestablement un "bien" au sens de cet article.

3. Toutes les opérations de vente, y compris les ventes de bois, emportent la cession de droits et d'obligations reconnus par la loi. Un contrat afférent à la vente de semi-conducteurs confère forcément à l'acheteur le droit d'emporter les semi-conducteurs. De même, pour vendre du bois sur pied, le vendeur doit céder à l'acheteur le droit de procéder à la coupe du bois. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas possible de dissocier l'objet vendu (le semi-conducteur ou l'arbre sur pied) du droit d'emporter l'objet.

4. Pour déterminer si des biens sont vendus aux termes de contrats de concession, il faut prendre en compte *ce qui se produit effectivement*.³ Les régimes de concessions provinciaux prévoient que le concessionnaire ne paie que pour le volume de bois qu'il récolte, et que les arbres abattus représentent la seule chose dont le concessionnaire fait l'acquisition. Comme le Canada l'a reconnu, le bois est un "actif négociable" et, par le truchement des concessions, les gouvernements provinciaux cèdent la propriété de ces actifs à des entreprises productrices de bois d'œuvre.⁴ Tous les autres droits de propriété sur la terre et sur toute chose qui s'y trouve continuent d'appartenir à la province.⁵ Cet ensemble de faits conforte la conclusion des États-Unis selon laquelle les concessions sont des contrats relatifs à la vente d'un bien, - le bois.

Question n° 2

Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement - et non pas des droits incorporels - et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?

Réponse

5. Les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête montrent que la redevance est la contrepartie du bois en tant que tel. Le concessionnaire paie la redevance d'exploitation après que le bois a été récolté et n'acquitte une redevance, sur une base volumétrique, que pour le bois qu'il récolte.⁶ Comme l'a fait remarquer le Natural Resources Defense Council dans un mémoire d'*amicus curiae*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que "[l]a Couronne manifeste les intérêts d'ordre financier qu'elle possède sur les forêts de la province en déterminant la valeur marchande du bois sur pied, opération qui permet de calculer la valeur du bois récolté. La redevance

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, paragraphe 9.45.

⁴ Mémoire commun présenté au Département du commerce au nom du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Alberta, du gouvernement de la Colombie-Britannique, du gouvernement du Manitoba, du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement du Québec, du gouvernement de la Saskatchewan, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Territoire de Yukon et du Lumber Trade Council de la Colombie-Britannique, volume 2, B6 (22 février 2002) ("Mémoire du Canada") (pièce n° 3 des États-Unis).

⁵ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, pièce n° ON-GEN-18, section 36 (28 juin 2001) (pièce n° 56 des États-Unis).

⁶ *Issues and Decision Memorandum*, pages 29 et 30 (pièce n° 1 du Canada).

d'exploitation est le prix que le titulaire d'une licence doit acquitter à la Couronne pour son bois".⁷ Ce prononcé a été confirmé par la Colombie-Britannique dans sa réponse au questionnaire, dans laquelle elle a décrit son système de fixation des prix du bois comme "un moyen de faire payer des redevances d'exploitation particulières sur la base de la valeur relative de *chaque peuplement vendu*".⁸

6. De plus, les concessionnaires n'acquièrent la propriété des arbres que si, et à partir du moment où, ils procèdent à leur récolte, et qu'après que les pouvoirs publics ont perçu la redevance d'exploitation. Le gouvernement du Québec, par exemple, a reconnu qu'il "vend du bois sur pied" et que "la redevance d'exploitation est prélevée sur la base du volume de bois récolté, c'est-à-dire ... après que les arbres ont été abattus. Les redevances d'exploitation ne sont pas basées sur des inventaires du bois sur pied".⁹ Aussi, les faits montrent que le concessionnaire paie pour l'arbre, et non pas simplement pour le droit de procéder à sa coupe.

Question n° 3

Le Canada soutient qu'en droit une distinction importante doit être opérée, s'agissant des programmes forestiers, entre le droit de récolter du bois et le droit de posséder le bois récolté. Le Canada pourrait-il expliquer cette distinction en termes concrets, au regard du présent différend? Signifie-t-elle qu'il existe des contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté? Si tel est le cas, le Canada pourrait-il fournir une description précise de situations de ce genre et indiquer la part qu'elles représentent en ce qui concerne la totalité du bois sur pied?

Réponse

7. Les États-Unis souhaitent préciser que, lorsque le Groupe spécial fait état de "contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droit de propriété sur le bois récolté", ils estiment que cela *exclut* les situations dans lesquelles la partie à un contrat de coupe (le concessionnaire) engage à ses frais un sous-traitant pour récolter le bois à sa place. Dans des situations de ce genre, le sous-traitant (la société d'exploitation forestière) n'est pas partie au contrat de coupe et n'a pas de droits de propriété sur le bois. Le sous-traitant fournit simplement un service au concessionnaire.

8. Comme il est habituel dans un contrat relatif à la vente de biens, les éléments de preuve versés au dossier montrent que le concessionnaire réel ou le titulaire réel de la licence devient titulaire de droits de propriété sur le bois qu'il récolte, à condition qu'il acquitte la redevance d'exploitation. Par exemple, l'article 8 de la Loi du Québec sur les forêts dispose que "[l]e bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine de l'État tant qu'il n'a pas été abattu et livré à la destination prévue au permis, [c'est-à-dire à la scierie titulaire de la concession] à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés".¹⁰ De même, l'article 33(1) de la Loi de l'Ontario sur la durabilité des forêts de la Couronne dispose que "[l]a Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu d'un permis forestier, tant que toutes les redevances de la Couronne à l'égard de ces ressources n'ont pas été acquittées".¹¹ L'article 28(4) de l'Alberta Forests Act prévoit également que "[l]e titulaire d'une

⁷ *British Columbia v. Canadian Forest Products* (8 février 1999), Victoria 972176, (1999) BCJ 335 (B.C.S.C.), confirmé en 2000 BCCA 456 (pièce n° 57 des États-Unis).

⁸ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, vol. 1, page IV-16 (28 juin 2001) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 58 des États-Unis).

⁹ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 21 novembre 2001, page 5, (17 décembre 2001) (pièce n° 59 des États-Unis).

¹⁰ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 3, pièce n° QC-S-16 (28 juin 2001) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹¹ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, page ON-GEN-18, article 31(1) (28 juin 2001) (pièce n° 60 des États-Unis).

licence ou d'un permis de coupe ne devient propriétaire du bois susceptible d'être coupé aux termes de la licence ou du permis qu'au moment où le bois est effectivement coupé par lui ou en son nom".¹² Les États-Unis croient aussi comprendre que, selon le droit de la Colombie-Britannique, la propriété des objets visés par un profit à prendre (expression correspondant à la dénomination d'un permis de coupe en Colombie-Britannique) n'est acquise qu'au moment où les objets sont "prélevés".¹³

9. Le dossier ne contient pas d'éléments de preuve de l'existence de contrats de coupe en vertu desquels la partie contractante (le concessionnaire ou le titulaire d'une licence) n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté.

Question n° 4

Un concessionnaire peut-il vendre à un tiers le droit de récolte que lui attribue le contrat, sans disposer de l'autorisation du gouvernement provincial, tout en continuant d'être titulaire du contrat de concession en vigueur? En d'autres termes, est-il possible de conclure un contrat de coupe et de céder ensuite à titre onéreux les droits de récolte qui découlent de ce contrat?

10. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que toutes les provinces canadiennes imposent des restrictions sur le plan juridique à la cession des droits de récolte afférents à une concession.

Colombie-Britannique: L'article 54 de la British Columbia Forest Act dispose que le consentement écrit du Ministre des forêts est exigé pour "la cession d'un accord [de concession] ou d'un droit inscrit dans un accord". L'article 55 de la Loi prévoit que le fait de ne pas obtenir le consentement du Ministre peut entraîner le retrait du permis de coupe.¹⁴

Québec: L'article 39 de la Loi du Québec sur les forêts dispose que "[l]e contrat est incessible" et l'article 84(2) prévoit que le Ministre des ressources naturelles "met fin au contrat [d'approvisionnement et d'aménagement forestiers] sans avis préalable" ... lorsque "le bénéficiaire cesse définitivement ses opérations ...". En fait, les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont incessibles même à des scieries qui appartiennent à la même société.¹⁵

Ontario: L'article 35 de la Loi de l'Ontario sur la durabilité des forêts de la Couronne dispose que "[l]'aliénation d'un permis forestier, notamment par transfert, par cession ou par le fait de le grever d'une charge", ou par l'effet de toute autre disposition, y compris pour tout intérêt protégé par le permis, est nulle sans le consentement écrit du Ministre des ressources naturelles.¹⁶

Alberta: L'article 28(2)-(3) de l'Alberta Forests Act dispose que "[n]ul ne cédera" une concession sans disposer au préalable du consentement écrit du Ministre du développement durable des ressources et

¹² Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 2, pièce n° AB-S-9 (28 juin 2001) (pièce n° 61 des États-Unis).

¹³ Jessica Clogg et Andrew Gage, A Legal Opinion Regarding the Report, "An Economic Analysis of Whether Long-Term Tenure Systems in British Columbian Provincial Forests Provide Countervailable Subsidies to Softwood Lumber Imported into the United States", établi par William D. Nordhaus, page 3 (7 août 2001), joint à la lettre adressée à Donald Evans par le Natural Resources Defense Council (13 août 2001) (pièce n° 62 des États-Unis).

¹⁴ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 7, pièce n° BC-S-36 (28 juin 2001) ("Réponse du 28 juin de la Colombie-Britannique") (pièce n° 63 des États-Unis).

¹⁵ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, page 49 (28 juin 2001) (pièce n° 64 des États-Unis).

¹⁶ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, pièce n° ON-GEN-18, article 35 (28 juin 2001) (pièce n° 65 des États-Unis).

que toute cession, pour être valide, doit être "une cession sans condition de la totalité de la participation que détient le cédant" dans la concession.¹⁷

Saskatchewan: L'article 31 de la Loi de la Saskatchewan sur la gestion des ressources forestières dispose qu'"[a]ucune licence ne peut être aliénée par cession, transfert ou par l'imposition d'une charge, ou aliénée d'une autre façon, sans le consentement écrit du Ministre, accordé conformément aux règlements".¹⁸

Manitoba: L'article 12 de la Loi du Manitoba sur les forêts dispose que "[s]auf autorisation contraire ou accord du Ministre, et sous réserve de toutes clauses et conditions qu'il peut juger utiles de prescrire, le droit de couper du bois ne peut être ni cédé ni transféré aux termes de cette Loi".¹⁹

Question n° 8

En ce qui concerne le calcul de la subvention, les États-Unis font valoir que le DOC a utilisé des données sur les prix des États-Unis comme "point de départ" pour estimer la juste valeur marchande du bois canadien, et qu'il a ensuite ajusté ces données pour tenir compte des obligations en matière de construction de routes et de sylviculture, par exemple (en tant que "conditions de vente" au Canada), afin d'établir une estimation de la juste valeur marchande du bois au Canada (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 à 82). Cet argument semble impliquer que le DOC n'a pas simplement effectué une comparaison "transfrontières" non ajustée, mais qu'il a plutôt ajusté les prix pratiqués aux États-Unis pour obtenir une sorte de prix supplétif, basé sur les prix aux États-Unis, afin de l'utiliser comme point de repère de la "valeur marchande" au Canada. Cependant, l'annexe 1 de la première communication écrite des États-Unis semble montrer qu'en fait le prix non ajusté aux États-Unis a été utilisé comme point de repère de la "valeur marchande" au Canada. L'annexe 1 montre clairement que, en ce qui concerne l'élément de l'équation qui a trait au "prix fixé par les pouvoirs publics", les redevances d'exploitation ont été majorées pour tenir compte des coûts indirects que supportent les exploitants canadiens au titre des contrats de coupe, mais le Groupe spécial est d'avis que ces coûts auraient dû être inclus dans cet élément de l'équation, quel qu'ait été le marché retenu comme point de repère (que ce soit le marché intérieur du Canada, un autre marché, etc.), simplement pour obtenir le coût total des arbres que le titulaire du droit de coupe récolte sur des terres domaniales. Ces ajustements, en tant que tels, ne semblent donc n'avoir rien à voir avec l'ajustement du point de repère auquel sera comparé le prix fixé par les pouvoirs publics, afin de déterminer le montant de l'avantage conféré par la subvention. Les États-Unis pourraient-ils présenter des observations sur ce point?

Réponse

11. L'article 14 d) fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de déterminer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ... (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)". Aussi, lorsqu'elles déterminent un prix du marché servant de point de repère, les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer des ajustements pour tenir compte des différences quant aux conditions du marché existantes, afin de veiller à bien comparer le prix fixé par les pouvoirs publics et le prix du marché servant de point de repère. Les États-Unis ont procédé à ces ajustements en l'occurrence.

¹⁷ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 2, pièce n° AB-S-9 (28 juin 2001) (pièce n° 61 des États-Unis).

¹⁸ Réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, pièce n° SK-S-13 (28 juin 2001) (pièce n° 66 des États-Unis).

¹⁹ Réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièce n° MB-S-13 (28 juin 2001) (pièce n° 67 des États-Unis).

12. Pour éviter autant que possible d'avoir à procéder à des ajustements, les États-Unis ont cherché à obtenir des données sur du bois comparable. Des ajustements se sont néanmoins avérés nécessaires. La répartition des essences est une condition du marché importante, parce qu'une branche de production, dans une région donnée, s'efforcera de tirer le maximum de recettes, compte tenu de la répartition relative des essences très recherchées, comme le Douglas taxifolié, et d'autres essences moins prisées, comme l'épicéa. Pour tenir compte des différences dans la répartition des essences, les États-Unis ont calculé le prix moyen de chaque essence afin de pouvoir tenir compte de la répartition des essences dans la province considérée. Lorsque la répartition des essences n'était pas la même dans l'État servant de point de repère et dans la province en question, les États-Unis ont procédé à une nouvelle ventilation des prix des différentes essences aux États-Unis afin de tenir compte de la répartition relative des essences dans la province, effectuant ainsi les ajustements nécessaires pour tenir compte du fait que les conditions du marché étaient différentes. Les États-Unis ont également effectué des ajustements pour tenir compte d'autres différences existant entre les conditions du marché, telles que les obligations en matière de construction de routes et de sylviculture. Comme le Groupe spécial l'a relevé dans sa question, aux fins du calcul du point de repère, les États-Unis ont apporté ces ajustements au prix du bois sur pied au Canada. La question pertinente est la différence entre le prix servant de point de repère et le prix fixé par les pouvoirs publics; en conséquence, il est sans intérêt, au niveau des chiffres, de savoir si les ajustements opérés ont entraîné une majoration des prix fixés par les pouvoirs publics, ou bien une minoration du prix servant de point de repère.

13. S'il est vrai que certains ajustements peuvent s'avérer nécessaires, quel que soit le prix du marché retenu comme point de repère, les ajustements opérés en l'espèce n'auraient pas nécessairement été effectués si le marché retenu comme point de repère avait été différent. Les ajustements sont déterminés par les différences qui existent, le cas échéant, entre les conditions du marché. Par exemple, si les conditions du marché (répartition des essences, obligations en matière de construction de routes et de sylviculture, etc.) dans le marché servant de point de repère étaient identiques à celles qui existent dans la province considérée, il ne serait nécessaire d'ajuster ni l'un ni l'autre des prix. De même, si un autre marché avait été retenu comme point de repère et que les conditions du marché y aient été différentes par rapport à celles du marché qui a été retenu comme point de repère, les ajustements auraient également été différents.

Question n° 9

La détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada) contient, aux pages 39 et 40, les affirmations suivantes:

"... Les données de Statistique Canada montrent que près de 2,5 millions de mètres cubes de grumes de résineux ont été importés au Canada pendant la période visée par l'enquête, et chacune des provinces visées par l'enquête a importé, pendant la même période, des grumes des États-Unis.

Ces nombreux éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté, pendant la période visée par l'enquête, du bois sur pied aux États-Unis, militeraient en faveur de l'utilisation du premier point de repère prévu dans la réglementation [les prix du marché ayant été effectivement pratiqués pour des opérations dans le pays visé par l'enquête]. Cependant, notre dossier ne contient pas de prix à l'importation suffisamment détaillés pour que nous puissions les utiliser comme point de repère pour l'ensemble des programmes forestiers provinciaux. C'est pourquoi nous utilisons les prix du bois sur pied aux États-Unis, suivant le deuxième point de repère prévu dans la réglementation [cours mondiaux auxquels les acheteurs ont accès dans le pays visé par l'enquête]."

Les États-Unis pourraient-ils expliquer, de façon circonstanciée, les raisons pour lesquelles le dossier ne contenait pas de données "suffisamment détaillées" sur les prix à l'importation, qui auraient pu servir de point de repère? Qu'a fait le DOC pour obtenir ces données? A-t-il demandé au Canada de lui fournir des données détaillées? Les États-Unis pourraient-ils indiquer à quel endroit du dossier se trouvent les renseignements pertinents à cet égard (c'est-à-dire, les demandes de renseignements ou les tentatives faites pour en obtenir, de même que les données versées au dossier sur les prix à l'importation, et tous les mémorandums ou autres documents traitant des problèmes que soulèvent ces données). Si aucune des parties n'a encore fourni cet élément du dossier au Groupe spécial, les États-Unis pourraient-ils avoir l'obligance de le faire?

Réponse

14. Les gouvernements provinciaux fournissent du bois sur la souche (c'est-à-dire des arbres sur pied). Le prix du marché servant de point de repère doit, en conséquence, être aussi le prix du bois sur pied. En théorie, on pourrait obtenir le prix du bois sur pied à partir des prix des grumes importées, mais le calcul serait beaucoup plus complexe et, selon toute vraisemblance, moins précis que si on utilisait le prix effectif du bois sur pied, en raison de la nécessité de procéder à des ajustements difficiles. Les États-Unis ont bien demandé des données sur les prix moyens des grumes importées des États-Unis. Toutefois, ils n'ont pas demandé les données nécessaires pour calculer les prix du bois sur pied à partir des prix des grumes importées des États-Unis, parce qu'ils ont été en mesure d'obtenir des données pour le bois sur pied aux États-Unis. L'utilisation des prix du bois sur pied aux États-Unis a évité d'avoir à procéder aux ajustements complexes qui auraient été nécessaires si l'on avait eu recours aux prix des grumes importées des États-Unis. Les États-Unis se sont fondés cependant sur les éléments de preuve afférents aux importations de grumes, de même que sur des éléments de preuve ayant trait aux achats canadiens de bois sur pied aux États-Unis, afin d'établir que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont accès au bois des États-Unis dans des conditions commerciales.

Question n° 10

Les parties semblent avoir des avis fort différents sur les conclusions que l'on peut tirer des éléments de preuve versés au dossier quant à l'existence ou à l'inexistence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Les parties pourraient-elles préciser pour le Groupe spécial quels étaient, selon elles, les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il s'agissait ou non d'éléments représentatifs et/ou dont on pouvait faire usage?

Réponse

15. *Manitoba et Saskatchewan*: Le Manitoba et la Saskatchewan n'ont pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé.²⁰

²⁰ Voir la réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièces n° MB-55 et MB-56 (28 juin 2001) (pièce n° 20 des États-Unis); voir aussi la réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, pièces n° SK-81 et SK-82 (28 juin 2001) (pièce n° 21 des États-Unis).

16. *Alberta*: Selon la réponse de l'Alberta au questionnaire, seul 1 pour cent de la récolte de bois en Alberta provient de terres privées.²¹ L'Alberta n'a pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Les "estimations des dommages causés aux forêts" ("TDA"), qu'a soumises l'Alberta, ne représentent pas les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. En décrivant ces données, l'Alberta a dit:

à compter de 1993, l'Alberta a eu recours à un consultant afin de réunir des renseignements, sur une base annuelle, au sujet de la valeur *des achats de grumes effectués dans la province dans des conditions de pleine concurrence*. Ces renseignements, qui ne font pas de distinction entre le bois provenant de terres privées et le bois provenant de terres domaniales, ont été utilisés par la province pour trouver un moyen de règlement par voie de médiation des litiges entre des exploitations forestières et d'autres entreprises industrielles au sujet de la valeur du bois sur pied endommagé par des activités industrielles.²²

De plus, dans le mémoire qu'elle a présenté au DOC à titre de réfutation dans le cadre de l'enquête, l'Alberta a déclaré que les TDA représentaient "simplement un ensemble de lignes directrices facultatives aux fins du calcul des valeurs qui peuvent être utilisées par des parties privées disposant de droits sur les terres de la province, lorsqu'ils négocient afin d'obtenir une indemnisation adéquate des dommages qu'une partie a causés dans le cadre de ces activités".²³

17. *Colombie-Britannique*: La Colombie-Britannique a fourni des données sur les adjudications publiques organisées dans le cadre 1) du petit Programme pour les petites entreprises du secteur forestier ("SBEFP"), d'envergure très limitée, et 2) une étude établie aux fins de l'enquête qui renfermait un nombre très faible de prix particuliers ("l'étude Norcon"). Comme il a été dit plus haut, les ventes effectuées au titre du SBFEP sont des ventes de bois provenant de terres domaniales organisées par les pouvoirs publics; il ne s'agit pas de ventes du secteur privé. De plus, les États-Unis ont rejeté les prix d'adjudication du SBFEP, parce que la plupart des soumissionnaires potentiels ne peuvent participer à ces adjudications. En conséquence, les prix ne sont pas représentatifs des prix du marché.

18. Le 26 juillet 2001, les États-Unis ont envoyé un questionnaire complémentaire dans lequel ils demandaient entre autres à la Colombie-Britannique de "fournir les données afférentes au volume et à la valeur, par qualité et par essence, du bois d'œuvre résineux (le bois sur pied) provenant de terres privées ...".²⁴ Le British Columbia Lumber Trade Council ("BCLTC") a soumis ensuite l'étude Norcon. Cette étude faisait état de 99 779 mètres cubes de bois provenant de terres privées, soit 0,17 pour cent des 58 559 158 mètres cubes de bois provenant de terres domaniales qui ont été récoltées au cours de la période visée par l'enquête, ou 0,15 pour cent des 65 405 994 mètres cubes constituant la totalité de la récolte de grumes de sciage dans la province au cours de cette période. En

²¹ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 19 novembre 2001, volume 1, tableau modifié 1, pièce n° AB-S-1 (17 décembre 2001) (pièce n° 68 des États-Unis). Ce document révisé montre que la récolte de grumes de sciage sur les terres privées de l'Alberta s'est limitée à 1 pour cent au cours de la période visée par l'enquête (un volume de 138 154 mètres cubes de grumes de sciage récoltés sur des terres privées divisé par un volume de 12 349 143 mètres cubes de grumes représente 1,1 pour cent).

²² Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièce n° AB I-8 (pièce n° 69 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

²³ Mémoire du gouvernement de l'Alberta présenté à titre de réfutation, vol. 2, page 65, note de bas de page 94 (1^{er} mars 2002) (pièce n° 55 des États-Unis).

²⁴ Lettre de Steptoe & Johnson LLP à Donald Evans (21 décembre 2001) à laquelle est jointe *Survey of Primary Sawmills' Arm's Length Log Purchases in the Province of British Columbia* (établie par PricewaterhouseCoopers LLP et Norcon Forestry Ltd.) ("l'étude Norcon"), pages 7 et 8 (pièce n° 70 des États-Unis). Le tableau figurant à la page 7, qui fait état de la région, du volume et de la valeur, contient la totalité des renseignements fournis sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

plus, du fait que ces données ne représentent qu'une très petite partie de la récolte effectuée en Colombie-Britannique, Norcon a relevé que "les données relatives aux achats de bois sur pied effectués sur des terres privées ne sont pas ventilées par qualité et par essence, en raison du fait que de telles précisions n'étaient pas disponibles".²⁵ En outre, Norcon a noté qu'"à sa connaissance, aucun de ces achats n'a été effectué dans le cadre d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres".²⁶ Aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni. Par conséquent, les États-Unis disposaient de motifs plus que suffisants pour tirer la conclusion que l'étude Norcon ne permettait pas de déterminer les prix du marché pouvant servir de point de repère.²⁷

19. *Ontario*: Le 30 juillet 2001, l'Ontario a présenté une étude réalisée par le cabinet Resource Information Systems, Inc. ("RISI").²⁸ L'étude RISI, effectuée pour les besoins de l'enquête, a rassemblé des données portant à la fois sur le bois de feuillus et le bois résineux, qui étaient destinés à tous les types d'usines. Convenant du caractère limité de ces données, l'Ontario a présenté, le 18 décembre 2001, une étude émanant du cabinet Charles River Associates ("CRA")²⁹, qui a procédé, en ce qui concerne l'étude RISI, à l'analyse des seules données qui concernaient le bois résineux destiné aux scieries. Les quelques données, s'agissant du bois résineux provenant de terres privées, que le cabinet Charles River Associates a été en mesure d'extraire de l'étude RISI avaient trait à 111 000 mètres cubes de bois et ces données ne contenaient pas de précisions, espèce par espèce.

20. De plus, comme il a été relevé dans la *détermination finale*, les États-Unis ont appris, lors de la vérification, que:

d'importantes étendues de terres privées, situées au nord de l'Ontario, où le plus gros du bois résineux est récolté, appartiennent aux usines elles-mêmes ou à de grandes entreprises intégrées qui détiennent des permis d'aménagement forestier durable et des permis forestiers. De plus, nous avons appris que ces entreprises gèrent depuis des années bon nombre de ces parcelles privées.³⁰

21. *Québec*: Comme les États-Unis l'ont mentionné dans leur première communication écrite³¹, le Québec a fourni les prix effectivement pratiqués dans le cadre d'opérations ne relevant pas des pouvoirs publics. Des éléments de preuve importants versés au dossier ont montré cependant que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé des provinces, y compris le Québec, ne sont pas représentatifs des prix du "marché", c'est-à-dire de prix qui ne sont pas faussés par la contribution financière des pouvoirs publics.

Question n° 11

S'agissant de son allégation concernant la transmission, le Canada pourrait-il préciser s'il prétend qu'une analyse de la transmission s'imposait dans tous les cas, c'est-à-dire même dans le cas où les exploitants forestiers se confondaient totalement avec les scieries (les producteurs de bois d'œuvre); ou bien le Canada considère-t-il qu'une analyse de la transmission n'était requise que dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de

²⁵ *Id.* page 8.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Issues and Decision Memorandum*, pages 76 et 77 (pièce n° 1 du Canada).

²⁸ Réponse du gouvernement de l'Ontario au premier questionnaire complémentaire du Département du commerce, en date du 25 juillet 2002 (3 août 2001), pièces n° ON-SUP-2 et ON-SUPP-8 (pièce n° 39 du Canada).

²⁹ Charles River Associates, *An Economic Analysis of the Appropriateness of Relying on Ontario's Private Timber Sales*, pièce n° ON-SUP2-12, réponse de la province de l'Ontario au second questionnaire complémentaire du Département du commerce (18 décembre 2001) (pièce n° 38 du Canada).

³⁰ *Issues and Decision Memorandum*, page 98 (pièce n° 1 du Canada) (citations omises).

³¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66 (22 janvier 2003) ("première communication écrite des États-Unis").

pleine concurrence auraient eu lieu entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre et entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison?

Réponse

22. Lorsqu'un producteur de bois d'œuvre récolte du bois sur la concession qui lui a été octroyée par la province, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il est incontestable que l'avantage revient directement à ce producteur de bois d'œuvre. Comme il est expliqué plus en détail dans la réponse à la question n° 12, conformément aux dispositions de l'Accord SMC, cet avantage peut être réparti sur l'ensemble des ventes du producteur, et toute partie de ces ventes qui constituent des exportations vers les États-Unis peut faire l'objet de droits compensateurs.

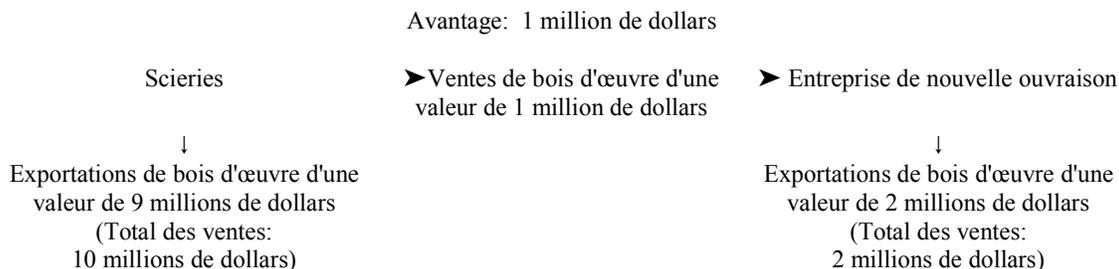
Question n° 12

En ce qui concerne les produits ayant subi une nouvelle ouvraison, à supposer que des subventions aient été accordées aux producteurs de bois d'œuvre par le truchement des programmes forestiers, et que ces producteurs de bois d'œuvre aient vendu du bois d'œuvre dans des conditions de pleine concurrence à des entreprises de nouvelle ouvraison dont les produits ont été exportés, pour quelle raison les États-Unis estiment-ils que cette situation n'aurait PAS d'incidence sur le montant de la subvention (le numérateur) dans le calcul du subventionnement? Les États-Unis pourraient-ils fournir un exemple concret illustré par des chiffres pour expliquer leur raisonnement?

Réponse

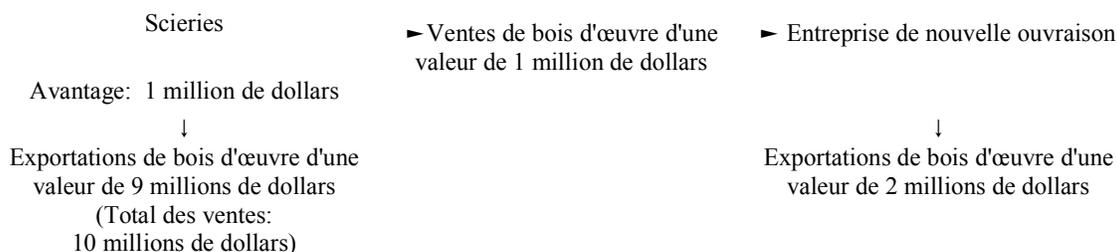
23. Pour répondre à la question du Groupe spécial, les États-Unis prendront, à titre d'hypothèse, le cas d'une scierie et d'une entreprise de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre à la scierie dans des conditions de pleine concurrence, et puis exportent aux États-Unis le bois d'œuvre qui a subi une nouvelle ouvraison. Ils montreront comment le calcul de la subvention est opéré sur une base globale, et puis compareront ce calcul au calcul qui serait réalisé si les deux entreprises faisaient chacune l'objet d'une enquête.

24. *Enquête menée sur une base globale:* À partir des données présentées par les pouvoirs publics, l'enquête montre que ces derniers ont fourni aux scieries 1 million de mètres cubes de bois provenant des terres domaniales, à un prix inférieur de 1 dollar le mètre cube à celui du marché. Par conséquent, le montant total de l'avantage conféré par la subvention est de 1 million de dollars, mais les données afférentes aux bénéficiaires particuliers de l'avantage font défaut, étant donné que des enquêtes par entreprise n'ont pas été effectuées.



Calcul du droit compensateur: 1 million de dollars (montant total de l'avantage) divisé par 12 millions de dollars (total des ventes de produits) égale un taux de 8,33 pour cent, qui est appliqué à des exportations de la marchandise visée d'une valeur de 11 millions de dollars.

25. *Enquête par entreprise*: L'enquête par entreprise montre que 1 million de mètres cubes de bois ont été récoltés sur une concession détenue par une scierie. Certaines scieries sont intégrées, produisant tout à la fois du bois de sciage et du bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, et certaines entreprises de nouvelle ouvraison disposent d'une concession. Cependant, pour les besoins de cette hypothèse, l'entreprise de nouvelle ouvraison est indépendante et ne dispose pas de concession; dans ce cas, une analyse effectuée par entreprise montre que les ventes de bois d'œuvre de la scierie à l'entreprise de nouvelle ouvraison n'ont pas eu pour effet de conférer un quelconque avantage à l'entreprise de nouvelle ouvraison.



Calcul du droit compensateur pour la scierie: 1 million de dollars divisé par 10 millions de dollars égale 10 pour cent, qui sont appliqués à des exportations d'une valeur de 9 millions de dollars.

Calcul du droit compensateur pour l'entreprise de nouvelle ouvraison: zéro dollar divisé par 2 millions de dollars égale zéro pour cent, qui est appliqué à des exportations d'une valeur de 2 millions de dollars.

26. Dans ces deux cas de figure, les droits ne dépassent pas le montant de l'avantage conféré par la subvention dont l'existence a été constatée. Les exemples montrent que, en dépit du fait que les taux de subventionnement par entreprise diffèrent du taux de subventionnement global, le montant total de l'avantage conféré par la subvention reste le même, parce que l'élément sur lequel repose la subvention, c'est-à-dire le volume de bois livré à la scierie, reste inchangé. Dans une analyse par entreprise, seuls varient les avantages *par entreprise* (les numérateurs), et non pas le montant global de la subvention, parce que l'avantage est réparti sur la base de données par entreprise. Comme les États-Unis l'ont précisé dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale³², l'Accord SMC n'exige pas qu'il soit procédé, dans le cadre d'une enquête, à une analyse entreprise par entreprise.

27. Les États-Unis font également observer que, à l'issue d'une enquête hypothétique menée entreprise par entreprise, comme à l'issue d'une enquête menée sur une base globale, les exportateurs de la marchandise visée qui n'auraient pas été soumis individuellement à une enquête pourraient être assujettis à des droits, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC, même s'ils n'ont éventuellement bénéficié d'aucun avantage. Ainsi que les États-Unis l'ont précisé dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale³³, imposer des droits compensateurs à des entreprises qui n'ont pas été soumises à une enquête ne constitue pas une présomption inadmissible que ces entreprises ont obtenu un avantage du fait d'une subvention. Les Membres imposent couramment des droits compensateurs sur les exportations d'entreprises qui n'ont pas été soumises individuellement à une enquête, comme le permet l'article 19.3, même si les producteurs peuvent n'avoir bénéficié d'aucun avantage résultant d'une subvention ou même si le taux de subventionnement est beaucoup plus bas que le taux appliqué. En conséquence, si l'attribution d'une

³² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 à 114 et la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 (11 février 2003) ("première déclaration liminaire des États-Unis").

³³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109 et la première déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 33.

partie de la subvention à des entreprises de nouvelle ouvraison qui n'ont pas été soumises individuellement à une enquête et si l'imposition de droits sur leurs exportations est incompatible avec l'Accord SMC, alors les Membres violent quotidiennement l'Accord, dès lors qu'ils appliquent un taux de subventionnement à un exportateur qui n'a pas été soumis individuellement à une enquête.

Question n° 13

Le Canada pourrait-il expliquer au Groupe spécial l'analyse qu'il fait de chacune des dispositions qui, selon lui, auraient été violées parce que le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission, et indiquer les raisons pour lesquelles il estime que chacune de ces dispositions a été violée?

Réponse

28. Au paragraphe 129 de sa première communication écrite, le Canada a allégué que les États-Unis avaient violé les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994").

29. L'article 19.1 de l'Accord SMC exige que soient établies une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur. Toutefois, l'article 19.1 ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée.

30. L'article 19.4 de l'Accord SMC fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu, c'est-à-dire le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. En d'autres termes, la question dont traite expressément l'article 19.4 est la *perception* de droits *après* que "l'existence [d'une subvention a] été constatée".³⁴ La seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; l'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée.³⁵ De même, l'article VI:3 du GATT de 1994 prescrit que le montant de la subvention dont l'existence a été constatée correspond à la limite que ne peut dépasser le montant du droit compensateur qui peut être perçu³⁶, mais ne traite pas de la manière dont la subvention doit être calculée.

³⁴ L'article 20.3 de l'Accord SMC dispose que, "[s]i le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué...". L'éventualité que le droit effectivement perçu soit inférieur au droit définitif "dont l'existence a été constatée" au cours de l'enquête comporte inévitablement la possibilité que le droit effectivement perçu soit nul car, à l'issue du réexamen, il pourrait être constaté que le producteur particulier en question n'a pas reçu de subvention. L'Accord SMC, par conséquent, n'exige pas que, pour assujettir des exportateurs à des droits compensateurs, il ait été constaté au préalable que chacun d'entre eux a reçu une subvention.

³⁵ Comme le Groupe spécial le reconnaît dans la question n° 15, le Canada a admis en fait que l'allégation qu'il avance au titre de l'article 19.4 est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations en ce qui concerne le calcul de la subvention. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 179.

³⁶ En conséquence, par exemple, si un Membre détermine qu'une subvention de 12 dollars par unité a été accordée, il ne peut imposer un droit compensateur de 20 dollars par unité.

31. Le Canada fait également état des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, mais les allégations formulées à ce titre sont tributaires d'autres dispositions qu'il invoque et, par conséquent, elles ne sauraient davantage aboutir.³⁷

Question n° 14

Les États-Unis font état de modifications récemment apportées à un règlement des CE et prétendent que d'autres Membres, comme les CE, considèrent également que, dans certaines circonstances, il est justifié de tenir compte des cours mondiaux et non des prix pratiqués dans le pays. Les États-Unis pourraient-ils présenter des observations sur les précisions qu'ont apportées les CE dans leur communication en tant que tierce partie, à savoir que ces modifications ne sont pas pertinentes aux fins du règlement du présent différend, puisqu'elles ont trait à une situation dans laquelle il n'y a pas de conditions du marché? Les États-Unis pourraient-ils également présenter des observations sur les explications qu'ont données les CE dans leur déclaration orale, à savoir que ce règlement modifié ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de conditions du marché dans le pays de fourniture et "qu'elles conviennent avec le Canada et le Groupe spécial États-Unis - Bois d'œuvre (mesures provisoires) que la détermination de l'existence d'un avantage établie par les États-Unis contrevenait à l'article 14 d) de l'Accord SMC" (déclaration orale des CE, paragraphe 8)? Compte tenu des précisions fournies par les CE, les États-Unis sont-ils toujours d'avis que le règlement et la pratique des CE confortent, dans la présente affaire, la position qu'ils défendent?

Réponse

32. Dans leur communication écrite en tant que tierce partie, les Communautés européennes ("CE") font valoir que "le problème que pose la méthode "transfrontières" dénoncée par le Canada ne tient pas au fait qu'elle autorise, le cas échéant, la prise en compte des cours mondiaux, mais aux conditions dans lesquelles il est possible d'utiliser d'autres points de repère".³⁸ Le règlement des Communautés européennes prévoit que, "le cas échéant", pour déterminer l'adéquation de la rémunération, il est possible de retenir d'autres prix que les prix pratiqués dans le pays de fourniture. Dans le préambule du règlement des CE, il est indiqué qu'il convient de prendre en compte les cours mondiaux lorsque les prix qui devraient servir de point de repère dans le pays de fourniture "n'existent pas ou ne sont pas fiables".³⁹ Dans leur communication écrite et dans leur déclaration orale, les CE ne traitent pas de la question des prix qui ne sont pas fiables. Elles soutiennent cependant que l'article 14 d) autorise la prise en compte des cours mondiaux en l'absence de conditions du "marché", et elles définissent les conditions du "marché" comme les "prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande".⁴⁰ L'interprétation que font les CE de l'article 14 d) de l'Accord SMC étaye par conséquent la thèse des États-Unis selon laquelle l'article 14 d) autorise l'emploi d'autres points de repère lorsqu'il n'existe pas de prix du "marché" dans le pays de fourniture, comme c'est le cas en l'occurrence.

33. Les CE admettent que, "en tant que tierce partie, elles ne sont manifestement pas en mesure de présenter des observations en ce qui concerne la disponibilité de *prix déterminés indépendamment par le marché pour le bois d'œuvre qui ne provient pas de terres domaniales* (qu'il s'agisse de bois

³⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.133 (dans lequel des allégations dérivées ont été rejetées parce que le bien-fondé des allégations principales n'avait pas été établi).

³⁸ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 31 ("communication des CE en tant que tierce partie") (italique dans l'original).

³⁹ Voir la notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, Communautés européennes, G/SCM/N/1/EEC/2/Suppl.3 (18 novembre 2002) (pièce n° 15 des États-Unis).

⁴⁰ *Id.*, paragraphe 27.

provenant de terres privées au Canada ou de bois importé)".⁴¹ Mais c'est précisément ce que font les CE lorsqu'elles étayent leur argument par des affirmations factuelles erronées, selon lesquelles "le DOC a décidé d'écarter *les prix effectivement pratiqués sur le marché*"⁴², et selon lesquelles la raison pour ne pas les retenir a consisté "à *affirmer simplement* que ces prix sont déterminés par les prix du bois sur pied provenant des terres domaniales".⁴³

34. Comme les États-Unis l'ont dit dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale⁴⁴, et dans les réponses qu'ils ont faites à d'autres questions posées par le Groupe spécial dans les présentes, les faits consignés au dossier de l'enquête montrent qu'il n'existait pas au Canada de "prix déterminés indépendamment par le marché pour le bois qui ne provenait pas des terres domaniales". La plupart des provinces n'ont pas fourni de données sur les prix des ventes de bois du secteur privé ou ont fourni des données inadéquates. En outre, les éléments de preuve attestent que les quelques données sur les prix qui ont été communiquées n'étaient pas représentatives de prix déterminés indépendamment par le marché.

35. Les CE qualifient le recours par les États-Unis à des éléments de preuve attestant que les prix du bois provenant de terres privées sont déterminés par les prix administrés du bois sur pied provenant de terres domaniales de méthode "erronée d'identification d'un marché hypothétique non faussé".⁴⁵ Les États-Unis ne partagent pas du tout sur ce point l'avis des CE. Nous relevons tout d'abord que cette affirmation des CE est incompatible avec le fait que celles-ci ont apparemment admis que le point de repère adéquat est celui qui correspond à des "prix déterminés indépendamment par le marché". De plus, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite et dans notre déclaration orale⁴⁶, les États-Unis n'ont jamais préconisé de recourir au critère d'un marché "hypothétique non faussé". Néanmoins, pour déterminer l'existence d'un avantage, ce sont les prix déterminés par les forces du marché, et non pas la contribution financière des pouvoirs publics, qui doivent servir de point de comparaison. Les États-Unis ne parviennent pas à comprendre comment un prix dont la hausse a été artificiellement empêchée du fait de la contribution financière des pouvoirs publics peut être considéré comme un "prix déterminé indépendamment par le marché". Soutenir que les États-Unis sont tenus d'utiliser de tels prix revient à prendre le contre-pied de l'Accord SMC, en faisant des prix déterminés par les pouvoirs publics, au lieu des prix déterminés par le marché, le critère en fonction duquel l'avantage est mesuré.

Question n° 17

À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le montant total de l'avantage conféré par la subvention ait été déterminé conformément aux dispositions de l'Accord, les deux parties pourraient-elles préciser quelle était ou quelle aurait dû être à leur avis la gamme de produits visés dans le numérateur et dans le dénominateur aux fins du calcul du subventionnement par le DOC?

Réponse

36. Les concessionnaires paient en fonction du volume d'arbres qu'ils récoltent. L'avantage conféré par la subvention est fonction de la mesure dans laquelle ceux-ci versent une rémunération moins qu'adéquate pour les arbres qu'ils récoltent. C'est pourquoi la manière exacte de calculer

⁴¹ *Id.*, paragraphe 32 (pas d'italique dans l'original).

⁴² *Id.*, paragraphe 20 (pas d'italique dans l'original).

⁴³ *Id.*, paragraphe 32 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 64 à 76 et la première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 23 à 26.

⁴⁵ Voir la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁴⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72, et la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 14.

l'avantage total consiste à multiplier le volume total du bois récolté sur les terres domaniales qui est livré aux scieries⁴⁷ par la différence existant entre les prix du marché servant de point de repère pour le bois sur pied et le prix administré par les pouvoirs publics pour le bois sur pied. Par exemple, si une scierie paie 500 000 mètres cubes de bois récolté 2 dollars le mètre cube, et que le prix du marché servant de point de repère est de 4 dollars le mètre cube, l'avantage total conféré à la scierie sera de 1 million de dollars ($4 \$ - 2 \$ = 2 \$ \times 500\,000$).

37. Le dénominateur utilisé aux fins du calcul de la subvention devrait correspondre à la valeur des ventes de tous les produits résultant de la transformation du bois.⁴⁸ Ces produits comprennent les produits de sciage et les produits de bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison, ainsi que des sous-produits issus de la transformation du bois.

38. À la première réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a affirmé que certains autres produits, tels que les poteaux et traverses, auraient dû également faire partie du dénominateur. Les États-Unis auraient inclus ces produits dans le dénominateur si le Canada avait fourni des données à partir desquelles la valeur de ces ventes aurait pu être obtenue. Le Canada, cependant, ne l'a pas fait. Il fait plutôt valoir qu'il aurait fallu inclure dans le dénominateur une catégorie de produits dénommés "produits résiduels". Les renseignements de Statistique Canada communiqués par le Canada consistaient en un seul chiffre correspondant à la totalité des expéditions de produits qui entraient dans la catégorie des produits résiduels ainsi qu'une nomenclature de ces produits.⁴⁹ La liste comprenait des produits, tels que des panneaux de particules et des grumes d'épicéa, qui n'étaient pas issus de la transformation du bois.⁵⁰ Cependant, le Canada n'a pas fourni de renseignements en ce qui concerne la ventilation de la catégorie des produits résiduels.⁵¹ Les États-Unis, par conséquent, n'étaient pas en mesure de déterminer, à partir de la liste qui avait été fournie, la proportion qui correspondait à chacun des produits dans le total communiqué pour la catégorie des produits résiduels. Aussi, parce que le Canada n'avait pas fait tenir suffisamment de renseignements au sujet de la composition de la catégorie des produits résiduels, les États-Unis n'ont pu faire entrer cette catégorie dans le dénominateur.⁵²

Question n° 19

Selon le Canada, le DOC a utilisé des "données manifestement incorrectes" (paragraphe 132 de la déclaration orale du Canada) dans le choix qu'il a fait d'un facteur de conversion, ce qui a conduit à gonfler la subvention et équivaut à une erreur de droit. Selon le Canada, le DOC a-t-il commis une erreur manifeste en écartant le facteur de conversion qu'a

⁴⁷ Le bois provenant de terres domaniales, récolté par des entreprises de nouvelle ouvraison sur leurs propres concessions, devrait aussi être inclus dans le numérateur. Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial, ils ne disposaient pas de ces données, qui auraient fait augmenter le montant total de l'avantage. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104, note de bas de page 134.

⁴⁸ Le processus de production du bois d'œuvre comprend les produits de bois d'œuvre résineux qui ont subi une nouvelle ouvraison. Les entreprises de nouvelle ouvraison effectuent des opérations secondaires, telles que des coupes de longueurs spéciales ou de l'aboutage. À l'opposé, des produits comme les panneaux de particules font appel à des processus de fabrication complémentaires importants. Par exemple, pour fabriquer un panneau de particules, il faut non seulement presser des particules de bois, mais aussi leur faire subir un traitement chimique pour les encoller. Les produits issus de ces processus de fabrication complémentaires ne font pas partie du dénominateur.

⁴⁹ Voir le mémorandum adressé à Mme Melissa G. Skinner par M. Eric Greynolds, Countervailing Duty Investigation of Softwood Lumber Products from Canada: Verification of the Questionnaire Responses Submitted by the Government of Quebec (15 février 2002), pages 8 et 10; pièce n° 13 (pièce n° 71 des États-Unis).

⁵⁰ *Id.*, pièce n° 13 (pièce n° 71 des États-Unis).

⁵¹ *Voir Issues and Decision Memorandum*, page 22 (pièce n° 1 du Canada).

⁵² *Id.*, pages 22 et 23 (pièce n° 1 du Canada).

proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué, dans ce document du Minnesota, que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques"? (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)

Réponse

39. Bien que le Canada ait affirmé, au paragraphe 132 de sa déclaration orale, que les États-Unis se sont servis de "données manifestement incorrectes" lorsqu'ils ont choisi des facteurs de conversion, il n'a pu citer aucun élément de preuve versé au dossier qui montrait que les facteurs de conversion retenus par les États-Unis étaient inexacts. Répondant à une demande de renseignements du Groupe spécial, le Canada s'est borné à faire état d'autres sources de facteurs de conversion: 1) l'examen, mis à jour en 2000, des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota ("examen des prix du bois sur pied au Minnesota")⁵³, et 2) une analyse des facteurs de comparaison entre les forêts domaniales du Québec et les forêts privées du Maine.⁵⁴

40. De plus, le Canada prétend que les États-Unis n'ont pas tenu compte du facteur de conversion retenu aux fins de l'examen des prix du bois sur pied au Minnesota, mais cet argument repose sur une mauvaise interprétation du document en question. Le Canada soutient qu'on a appliqué un facteur de conversion de 6,25 aux fins de cet examen. Cependant, il est indiqué à la première page du document que le facteur de conversion de 6,25 ne s'applique qu'aux données figurant dans le tableau 2, dans lequel étaient indiqués le volume calculé et les prix moyens pour la pâte et les billons. Les États-Unis ont utilisé les données du tableau 1 pour calculer certains prix servant de point de repère, parce que ce tableau contenait des données sur le bois de sciage. À la différence des données relatives à la pâte et aux billons figurant dans le tableau 2, les données afférentes au bois de sciage qui figuraient dans le tableau 1 ne comportaient aucun facteur de conversion.

Question n° 20

Chacune des parties pourrait-elle préciser comment elle conçoit le rôle du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations ayant trait au calcul, compte tenu du critère d'examen que celui-ci doit appliquer?

Réponse

41. Le critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

⁵³ *Minnesota 2000 Corrected Public Stumpage Price Review and Price Index*, État du Minnesota, Ministère des ressources naturelles, Direction des forêts (pièce n° 113 du Canada).

⁵⁴ Del Degan, Masse et Associates Inc., *Quebec/Maine Analysis of Comparative Factors Between the Public Forests of Quebec and the Private Forests of Maine* (décembre 2001), pages 8 et 10 (pièce n° 114 du Canada).

42. Pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial ne doit se prononcer que sur les dispositions des accords visés qu'a invoquées le Canada dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée.⁵⁵ Le Canada a allégué que les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposent pour l'essentiel aux Membres des obligations qui se rapportent au calcul du taux de subventionnement. Par conséquent, compte tenu du critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer, le rôle de celui-ci consiste entre autres à déterminer l'"applicabilité" des dispositions invoquées, afin d'évaluer les méthodes de calcul dont se sont servis les États-Unis.

43. Comme les États-Unis l'ont relevé dans leur déclaration finale, le Canada n'a toutefois invoqué aucune disposition des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 dans lesquelles seraient énoncées des obligations applicables aux allégations du Canada qui ont trait au calcul.⁵⁶

44. À proprement parler, étant donné qu'aucune des dispositions invoquées par le Canada ne comporte d'obligation concernant la méthode de calcul du taux de subventionnement *ad valorem*, le Groupe spécial devrait constater que le Canada n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC ou le GATT de 1994, et qu'il n'y a aucune incompatibilité en le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* et les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC.

Question n° 21

Les États-Unis pourraient-ils expliquer la raison pour laquelle ils estiment que le DOC s'est conformé aux obligations qui sont les siennes au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne le remplacement du Montana par le Minnesota en tant qu'État servant de point de repère aux États-Unis? Quelle est, de l'avis des États-Unis, la différence entre les obligations/prévisions de l'article 12.1 et 12.3, d'un côté, et celles de l'article 12.8, de l'autre?

Réponse

45. L'article 12.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

La nature de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 est précisée par les dispositions des alinéas 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3, qui traitent des questionnaires, de la mise à disposition des communications non confidentielles et de la communication de la demande d'ouverture d'une enquête. Le Canada ne conteste pas qu'il a été avisé des renseignements exigés par le Département du commerce et qu'il s'est vu ménager d'amples possibilités de lui présenter des renseignements.

46. L'article 12.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

⁵⁵ Voir l'article 7:2 du *Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant sur le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"); le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, pages 23 et 24; le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphe 7.141.

⁵⁶ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

La réglementation du Département du commerce dispose que tous les renseignements communiqués par les parties intéressées doivent être signifiés à toutes les autres parties intéressées. Tous les renseignements qui ne sont pas protégés par des droits exclusifs sont également versés au dossier public de l'affaire.⁵⁷ Les renseignements commerciaux confidentiels ne peuvent être divulgués, mais toute partie qui soumet de tels renseignements doit aussi donner, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, un résumé non confidentiel de sa communication. De plus, les renseignements qu'ont obtenus, de par eux-mêmes, les fonctionnaires du Département du commerce ont été versés au dossier public de l'affaire et mis à la disposition des parties intéressées pendant les heures d'ouverture normales des bureaux. Les parties ont régulièrement fait usage de la faculté qui était la leur de préparer leur argumentation sur la base des renseignements mis à leur disposition et le dossier de l'enquête contient plus de 1 500 documents.

47. L'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels *examinés* qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. (pas d'italique dans l'original)

Les faits "examinés" auxquels il est fait référence ne peuvent être assimilés aux faits "finalelement déterminés" comme constituant à bon droit le fondement de la détermination. Une telle interprétation aurait pour effet de rendre superfétatoires les dispositions de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

48. En d'autres termes, la proposition du Canada, au paragraphe 143 de sa première déclaration orale, selon laquelle les États-Unis étaient tenus d'informer l'Alberta et la Saskatchewan, avant d'établir leur détermination finale, du point de repère qu'ils avaient choisi en définitive, ne peut être conciliée avec les dispositions de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Cet article dispose que la détermination finale, à l'issue d'une enquête, doit contenir "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". S'il était interdit aux Membres d'opérer un tri parmi les différents faits versés au dossier, lorsqu'ils établissent leurs déterminations finales, à moins qu'ils n'aient fait savoir auparavant qu'ils feraient fond sur de tels faits, il ne servirait à rien de donner des avis aussi détaillés à l'appui de leurs déterminations finales. Selon l'interprétation du Canada, tous les "faits essentiels" qui auraient été effectivement pris en considération auraient été portés à la connaissance des parties avant l'établissement de la détermination finale, rendant ainsi inutiles les prescriptions de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

49. Les "faits essentiels *examinés*" proviennent de sources de renseignements différentes, qui peuvent servir de fondement à la détermination finale; il ne s'agit pas nécessairement d'un seul faisceau de faits sur lequel s'appuiera la détermination finale. De fait, les intérêts des parties peuvent varier et, par conséquent, les parties peuvent avoir des vues différentes en ce qui concerne les faits essentiels aux fins de la détermination établie par les autorités. En conséquence, afin de défendre leurs intérêts, les parties intéressées ont besoin d'avoir accès aux différentes sources de renseignements examinés, et pas simplement aux éléments qu'une partie peut juger essentiels.

⁵⁷ Voir 19 C.F.R. § 351.303(f)(1) (pièce n° 45 des États-Unis).

50. De plus, les États-Unis sont d'avis que, lorsque les autorités chargées de l'enquête communiquent une détermination préliminaire circonstanciée et qu'elles mettent à disposition le dossier administratif, des rapports de vérification circonstanciés qui cernent les questions examinées au cours de la vérification et signalent les divergences qui sont apparues, les mémoires et mémoires présentés à titre de réfutation qui ont été échangés, dans lesquels les parties circonscrivent les points de droit et de fait qui sont en cause et préconisent des solutions pour les résoudre, toutes ces opérations informent suffisamment les parties de tous les faits essentiels examinés, conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁵⁸

Question n° 22

Les États-Unis considèrent-ils que le taux de subventionnement dont l'existence a été constatée varie en fonction de l'État des États-Unis retenu aux fins de la comparaison? Si tel est le cas, n'en découle-t-il pas que l'État effectivement choisi comme élément de comparaison présente une importance essentielle pour la détermination du taux de subventionnement? Les États-Unis estiment-ils que les parties intéressées ont été informées, avant que la détermination finale ne soit publiée, que le Minnesota avait été choisi comme État servant de point de repère?

Réponse

51. En ce qui concerne la première partie de la question posée par le Groupe spécial, il est évident que le montant de l'avantage constaté peut varier en fonction du choix du prix servant de point de repère au regard duquel le prix fixé par les pouvoirs publics sera mesuré. À cette fin, dans le cas où plusieurs points de repère sont susceptibles d'être utilisés, les États-Unis ne contestent pas que le choix du point de repère présente une importance particulièrement déterminante pour le calcul de la subvention. Comme nous l'avons dit dans la réponse à la question n° 21, cela ne signifie pas cependant que les États-Unis étaient tenus de faire connaître, avant la publication de leur détermination finale, le choix du point de repère qu'ils avaient finalement retenu.

52. En l'espèce, les États-Unis ont fait part, dans la *détermination préliminaire*, de la décision initiale qu'ils avaient prise de retenir des États frontaliers du nord des États-Unis pour calculer les points de repère pour chacune des provinces.⁵⁹ Les États-Unis ont également fait connaître les critères qu'ils ont examinés, lorsqu'ils ont arrêté les éléments entrant dans la définition des points de repère, y compris la répartition des essences, le climat et la topographie. En outre, le dossier contenait des renseignements provenant d'un petit nombre d'États susceptibles de servir de points de repère pour toutes les provinces du Canada faisant l'objet d'un examen; il s'agissait de l'État de Washington, de l'Idaho, du Montana, du Dakota du Nord, du Minnesota, du Michigan, de l'État de New York, du Vermont, du New Hampshire, du Maine et de l'Alaska. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des critères signalés dans la *détermination préliminaire*, toutes les parties ont été informées qu'un petit nombre d'éléments susceptibles de servir de points de repère pour le calcul de l'avantage, étaient à l'étude.

53. Le Minnesota est un État frontalier du nord des États-Unis, et le dossier contenait tous les renseignements nécessaires, avant que les parties ne déposent leurs mémoires, pour justifier le choix

⁵⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.125 (précisant l'obligation existant au titre de l'article 6.9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, disposition qui fait pendant à l'article 12.8 de l'Accord SMC).

⁵⁹ Voir *Notice of Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, Preliminary Affirmative Critical Circumstances Determination, and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 66 Fed. Reg. 43186, 43197 (17 août 2001) (pièce n° 20 du Canada) ("*détermination préliminaire*").

du Minnesota comme État servant de point de repère.⁶⁰ Le Canada, l'Alberta et la Saskatchewan ont tous pris une part active à l'enquête et ont reçu copie de tous les renseignements se rapportant au Minnesota. Compte tenu de ces faits, et étant donné qu'il a été admis que les États-Unis avaient fait savoir qu'ils examinaient un petit nombre de marchés de référence susceptibles d'être retenus, dont celui du Minnesota, il ne fait aucun doute que les États-Unis se sont conformés aux dispositions de l'article 12.8 en avisant le Canada que l'utilisation des prix du bois sur pied au Minnesota faisait partie des "faits essentiels examinés".⁶¹

Question n° 25

Les deux parties pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du point de vue qu'ont exprimé les CE, aux paragraphes 23 et 24 de leur déclaration orale, au sujet des dispositions de l'article 12.8 ?

Réponse

54. Les États-Unis n'admettent pas que l'utilisation du pluriel – "*presentations*" - dans le texte anglais de l'Accord SMC ("argumentation" en français), signifie nécessairement que les parties intéressées doivent avoir la possibilité de présenter un contre-mémoire en tant que tel. Les CE ont pris le terme anglais "*presentations*", qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC, hors de son contexte. L'article 12.3, reproduit dans son intégralité, dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à *tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées* la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.⁶²

Dans son contexte, l'article 12.3 fait référence à une pluralité de parties qui présentent "leurs dossiers". L'emploi de la forme plurielle en anglais – "*presentations*" - va de pair avec la mention, au pluriel, des "Membres intéressés et des parties intéressées" et de "leurs dossiers", et se rapporte simplement au fait que chacune des parties participant à l'enquête dispose de la possibilité de présenter sa propre argumentation. Le libellé de l'article 12.3 n'impose pas aux Membres l'obligation de ménager à chaque partie la possibilité de présenter plus d'une argumentation, comme l'affirment les CE.

55. De plus, s'agissant du paragraphe 24 de la déclaration orale des CE, comme les États-Unis l'ont dit dans leur réponse à la question n° 21, ils ont mis le dossier administratif à la disposition de toutes les parties intéressées pendant toute la durée de l'enquête. En fait, la réglementation des États-Unis prescrit que toutes les communications versées au dossier doivent être adressées par la partie qui les soumet à toutes les autres parties intéressées, au moment de leur dépôt, à l'exception des renseignements protégés par des droits exclusifs.

⁶⁰ Voir Memorandum from the Team to File, Calculations for the Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determinations: Stumpage Programmes in the Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada (9 août 2001) ("*Note sur les calculs afférents à la détermination préliminaire*") (pièce n° 50 des États-Unis).

⁶¹ Au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a affirmé que rien n'empêcherait les États-Unis de changer de point de repère aux fins de leurs calculs et de substituer le Royaume-Uni ou la Russie au Montana ou au Minnesota. Mais le dossier du Département du commerce, s'il contenait les données nécessaires pour le Minnesota, ne renfermait aucun renseignement en ce qui concerne le Royaume-Uni ou la Russie. Il est donc évident que ni le Royaume-Uni ni la Russie n'ont été envisagés comme points de repère éventuels aux fins des calculs. L'exemple choisi par le Canada n'est donc pas pertinent.

⁶² Pas d'italique dans l'original.

Question n° 26

Les parties pourraient-elles récapituler les dates afférentes aux communications concernant le rapport du MFPC et préciser dans chaque cas la nature de ces communications? Les États-Unis pourraient-ils préciser les raisons pour lesquelles cette lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier dès sa réception par l'administration, et indiquer à quel endroit du dossier ces raisons se trouvent consignées? Peuvent-ils avoir l'obligance de fournir une copie des règlements du DOC qui concernent le dépôt et la signification des documents dans le cadre d'enquêtes en matière de droits compensateurs?

Réponse

56. Le Canada affirme qu'il a été privé de la possibilité de réfuter les renseignements inclus dans deux rapports qu'ont soumis les requérants, le 4 mars 2002, en réponse à la lettre du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). La lettre du 4 mars 2002⁶³ contient des observations sur la lettre du MFPC ainsi que des tableaux reproduisant des renseignements que le Québec a lui-même présentés le 4 janvier 2002. En particulier, un rapport dont la James W. Sewall Company est l'auteur ("le rapport Sewall"), et qui est joint à la lettre du 4 mars 2002, comprend des tableaux dans lesquels figurent des renseignements qui sont extraits du Maine Forest Service 2000 Stumpage Price Report (Rapport pour l'année 2000 du Service des forêts du Maine sur les prix du bois sur pied) et du 2000 Wood Processor Report (Rapport pour l'année 2000 sur la transformation du bois).⁶⁴ Le Québec a soumis ces rapports sous forme d'annexes à sa communication du 4 janvier 2002.⁶⁵ Par conséquent, une large part des griefs qu'avance le Canada se rapporte à des observations présentées sur des données de faits dont le Québec a fait état.⁶⁶

57. La chronologie des événements se rapportant à la lettre du 4 mars 2002 est la suivante.

58. Le 30 octobre 2001, M. Bernard Carreau, Sous-Secrétaire adjoint, et d'autres fonctionnaires du Département du commerce ont pris part à une réunion avec des représentants du MFPC. Au cours de cette réunion, le MFPC leur a communiqué une étude portant sur les propriétaires fonciers privés des États-Unis et sur les propriétaires d'usines situées à la frontière du Québec. Le 31 octobre 2002, le Département du commerce a versé au dossier administratif un mémorandum faisant état de cette réunion, auquel était jointe une copie de l'étude que lui avait soumise le MFPC.⁶⁷

59. Au cours de cette réunion, le MFPC a affirmé que le Département du commerce n'aurait pas dû retenir uniquement les grumes de sciage lorsqu'il a calculé le prix moyen pondéré du bois sur pied

⁶³ Lettre adressée au Secrétaire au commerce par M. John J. Ragosta (4 mars 2002) (pièce n° 112 du Canada) ("lettre du 4 mars 2002").

⁶⁴ Voir James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce, jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada).

⁶⁵ Voir la lettre adressée au Secrétaire au commerce par M. Arent Fox (4 janvier 2002), annonce 1 - Quebec/Maine Analysis of Comparative Factors Between the Public Forests of Quebec and the Private Forests of Maine ("analyse Québec/Maine"), annexe 7 de l'analyse Québec/Maine - Maine Forest Service, 2000 Stumpage Reports et annexe 8 de l'analyse Québec/Maine - Maine Forest Service, 2000 Wood Processor Report (pièce n° 73 des États-Unis).

⁶⁶ La pièce n° 1 jointe au rapport Sewall fait effectivement état des prix du bois de colombage pour certaines essences, lesquels n'avaient pas été versés au dossier antérieurement, James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada). Le Québec a versé au dossier des données agrégées sur les prix du bois de colombage dans les différents comtés du Maine. Voir l'analyse Québec/Maine (pièce n° 73 des États-Unis).

⁶⁷ Mémorandum de Mme Melissa G. Skinner, *ex parte* Meeting with the Main Forest Products Council Concerning the Countervailing Duty Investigation on Softwood Lumber from Canada (31 octobre 2001) (pièce n° 12 des États-Unis).

au Maine. Selon le MFPC, le Sous-Secrétaire adjoint Carreau a "invité" le MFPC à présenter au Département du commerce de plus amples renseignements concernant les prix du bois sur pied au Maine.⁶⁸

60. Le 20 décembre 2001, le MFPC a adressé une lettre au Sous-Secrétaire adjoint Carreau⁶⁹, dans laquelle celui-ci signalait que du bois de colombage entrerait dans la production du bois d'œuvre au Maine. Cette lettre contenait des tableaux établis à partir de renseignements tirés d'une étude réalisée par le Service des forêts du Maine, qui indiquait les prix du bois de colombage au Maine.⁷⁰ Le MFPC n'a pas adressé cette lettre conformément à la procédure prévue dans la réglementation du Département du commerce.

61. L'article 351.303(b) de la réglementation⁷¹ prescrit que tous les documents sont communiqués au "Secrétaire au commerce, à l'attention de l'Administration des importations, Service central des archives". Les communications présentées selon les règles sont traitées par le Service des ordonnances conservatoires administratives ("APO"). Ce service contrôle l'accès aux renseignements commerciaux exclusifs, veille à ce que tous les documents soient accompagnés d'un certificat de signification, et les distribue aux fonctionnaires compétents du Département du commerce. Les fonctionnaires du Département du commerce, comme le Sous-Secrétaire adjoint Carreau, reçoivent normalement les communications de cette façon.

62. L'article 351.303(f)(1)(i) de la réglementation du Département du commerce prescrit également qu'"une personne qui dépose un document auprès du Département doit simultanément en signifier copie à toutes les autres personnes figurant sur la liste de signification, soit par remise en mains propres, soit par courrier de première classe". L'article 351.303(f)(2) requiert que tous les documents soient accompagnés d'un certificat attestant une telle signification.⁷²

63. Étant donné que le Département du commerce se fonde sur cette réglementation pour veiller à ce que les renseignements soient versés au dossier et communiqués aux parties intéressées, il n'a pas été d'emblée évident que la lettre du MFPC n'avait pas été versée au dossier selon les règles. Le 8 février 2002, le Québec a adressé une lettre au Département du commerce pour l'informer que la lettre du MFPC n'avait pas été versée au dossier.⁷³ Le Département du commerce a pris immédiatement des mesures pour remédier à cet état de choses.

64. Le 20 février 2002, le Département du commerce a transmis une copie de la lettre du MFPC à toutes les parties intéressées, et les a invitées à présenter des observations, y compris des renseignements visant à réfuter, préciser ou corriger les informations. Les parties intéressées

⁶⁸ Lettre adressée à M. Bernard Carreau par le MFPC (20 décembre 2001) (pièce n° 100 du Canada). Il arrive souvent au cours de réunions *ex parte* informelles qu'une partie tente de présenter oralement aux fonctionnaires du Département du commerce des renseignements concernant l'affaire. Dans ce cas, ceux-ci demandent habituellement à la partie de déposer officiellement par écrit tout renseignement pertinent.

⁶⁹ Conformément à la réglementation du Département du commerce, les parties déposant des documents auprès de ce dernier doivent les adresser au Secrétaire au commerce. *Voir* 19 C.F.R. § 351.303(b) (pièce n° 45 des États-Unis).

⁷⁰ Lettre adressée à M. Bernard Carreau par le MFPC (20 décembre 2001) (pièce n° 100 du Canada).

⁷¹ Les États-Unis ont adressé au Groupe spécial, dans la pièce n° 45, une copie de ces règlements.

⁷² La réglementation du Département du commerce prescrit également que chaque document présenté doit comporter en haut et à droite de la première page: 1) le numéro de l'affaire; 2) une indication précisant si le document a trait à une enquête ou à quelque autre procédure administrative; 3) le nom du service du Département du commerce chargé de cette procédure; et 4) une indication précisant si le document contient des renseignements commerciaux exclusifs. 19 C.F.R. § 351.303(d)(2) (pièce n° 45 des États-Unis). Ces renseignements doivent être apposés à la main sur le document par un fonctionnaire du Département du commerce, lorsque le document est officiellement versé au dossier.

⁷³ Lettre adressée au Département du commerce des États-Unis par M. Arent Fox pour lui demander de verser au dossier les renseignements fournis par les propriétaires fonciers du Maine (8 février 2002) (pièce n° 101 du Canada).

disposaient également de la possibilité de formuler des observations sur la lettre du MFPC dans leurs mémoires présentés à titre de réfutation, qui devaient être remis au Département du commerce le 1^{er} mars 2002. Celui-ci a fait savoir qu'il était disposé à accepter, jusqu'au 4 mars 2002, des observations et des renseignements réfutant le contenu de la lettre du MFPC.

65. Le 1^{er} mars 2002, le Québec a déposé son mémoire présenté à titre de réfutation, qui contenait des observations sur les renseignements figurant dans la lettre du MFPC.⁷⁴ Le 4 mars 2002, les requérants ont présenté des observations sur la lettre du MFPC, ainsi que des renseignements réfutant le contenu de celle-ci, dont le rapport Sewall.⁷⁵

66. Cette chronologie montre que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations concernant les renseignements que contenait la lettre du MFPC, de les préciser ou de les réfuter. Le fait que les parties n'ont pas eu la possibilité de déposer une nouvelle série de contre-mémoires n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord SMC.

⁷⁴ Mémoire présenté à titre de réfutation par le gouvernement du Québec (pièce n° 51 des États-Unis). Le Québec a eu d'autres occasions d'évoquer la question de savoir si les prix du bois de colombage devaient être inclus dans les prix du bois au Maine. Le 4 janvier 2002, le Québec a présenté un rapport rédigé par Del Degen, Masse Associates Inc., daté de décembre 2001, qui soutenait que le bois de colombage, le bois à pâte et les grumes de sciage devaient être pris en considération. Voir l'analyse Québec/Maine (pièce n° 73 des États-Unis).

⁷⁵ Voir James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce, jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada).